

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'Imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

19 juin	— Décret n° 59-99 portant affectation d'une parcelle de terrain domanial au Ministère de l'Education Nationale sis à Sokodé.	506
30 juin	— Décret n° 59-101 portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1958.	506
30 juin	— Décret n° 59-101-bis portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1959 de la commune de Sokodé	507
30 juin	— Décret n° 59-102 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1959.	507
30 juin	— Décret n° 59-103 instituant une commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés, locataires, ou usagers en vertu de droits coutumiers, des terrains à occuper par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour l'exploitation du gisement de phosphate qui lui est concédé.	505

PREMIER MINISTÈRE

1959

25 juin	— Arrêté n° 142/PM chargeant le ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.	508
25 juin	— Arrêté n° 143/PM/MCIEP fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café, récolte 1958-1959.	507
8 juillet	— Arrêté n° 146/PM fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 1 ^{er} janvier 1959.	507
Arrêtés et décisions	portant désignation d'un défenseur, autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments; autorisation d'enseigner; attribution d'une licence d'exploitation provisoire d'une officine de pharmacie, subventions et rectificatif à une précédente décision portant nomination.	508

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

17 juin	— Arrêté n° 138/MF/MA fixant le montant et les modalités de perception de la taxe d'abattage des palmiers à huile.	509
23 juin	— Arrêté n° 141/MF modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.	509

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, concession d'une pension d'ancienneté, majoration des allocations de retraite et des gratifications de réforme attribuées aux militaires, gardes de cercle et garde togolais et approbation de rôles. 509

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION
ET DE LA PRESSE**

1959

1^{er} juillet — Arrêté n° 48/INT/INFO fixant par circonscription électorale le nombre des sièges aux conseils de circonscription. 517

2 juillet — Arrêté n° 49/INT/INFO portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux conseils de circonscription du 9 août 1959. 517

Arrêté et décisions portant engagement, affectation et licenciement. 550

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégration, nominations, titularisation, engagement, affectation, régularisation de situations administratives, passages à l'échelon supérieur, changement de corps, classement, admission au concours pour le recrutement d'assistants de police, disponibilité, licenciements et admissions à la retraite. 550

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

1959

26 juin — Arrêté n° 18/MTP/TP portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant au personnel diplomatique ou au personnel consulaire au Togo. 554

Décisions portant affectations et démission-engagement. 554

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1959

24 juin — Décision n° 33/D/MCIÉP accordant une subvention à la société de prévoyance de Tsévié. 555

Décisions portant passage à l'échelle supérieure, avancement et affectation. 555

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

1959

30 juin — Décision n° 93/D/MA/AG portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 élèves au centre d'apprentissage agricole de Tové. 556

16 juillet — Arrêté n° 4/MA/Ag. modifiant l'arrêté n° 2 MA/Ag. du 21 avril 1959. 556

Décisions portant affectations. 556

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant passage à l'échelle supérieure, reprise de service, additif à une précédente décision portant affectation, admission au C.A.P., rectificatif à une précédente décision portant acceptation de démission, blâme, additif à une précédente décision portant licenciement et chargeant des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés, de cours de spécialités et d'heures de suppléances. 557

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret et arrêtés portant nominations, titularisations et promotion. 558

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES; DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant affectations et licenciement. 558

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
GÉNÉRAL A DAKAR**

Arrêtés et décision portant franchissement d'échelon et détachements. 559

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes. 559

Tribunal de Première Instance de Lomé (Audiences des vacances). 563

Etude de Maître Viale. 563

Avis du Crédit Lyonnais. 565

Unicomer Etablissements R. Eychenne. 565

Recepié de déclaration d'associations. 565

Avis de perte. 565

Changement de nom. 565

Nécrologie. 565

Domaine. 566

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une Commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés locataire, ou usagers en vertu de droits coutumiers, des terrains à occuper par la Compagnie togolaise des mines du Bénin pour l'exploitation du gisement de phosphate qui lui est concédé.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (Titre IV notamment) et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953, plaçant sous le régime de la réserve certaines substances minérales de la première catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-50 du 5 avril 1957 (J.O.T. du 9 avril 1957) accordant à la Société Minière du Bénin cinq concessions minières dans la région d'Hahotoé, Akoumapé (cercle d'Anécho);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les décrets n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 (J.O.T. du 2 mars 1959) accordant 12 concessions minières dans les cercles d'Anécho et de Tsévié à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (J.O.T. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (Centre Industriel de Kpémé);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

1/ — à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation du gisement de phosphates de chaux et d'alumine qui lui a été concédé dans les cercles d'Anécho et de Tsévié;

— à établir des rigoles, canaux, voies de communication (notamment voies ferrées, bâtiments, lignes de transport électrique, canalisations diverses) et tous ouvrages nécessaires à la mise en valeur du gisement, au transport du minéral, à son traitement, dans la zone comprise entre le gisement et le centre industriel de Kpémé, et à son embarquement;

— à l'implantation des bureaux et logements du personnel,

2/ — et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le rapport du directeur des Mines et de la Géologie par intérim;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission technique chargée, en ce qui concerne les terrains dont l'occupation est déclarée d'utilité publique et d'urgence par le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 :

1°) de constater les accords amiables réalisés entre la C.T.M.B. et les propriétaires, occupants ou usagers notoires des terrains à occuper,

2°) de constater en cas de désaccords ou d'impossibilité d'accords (notamment absence d'ayants-droit ou contestation sur la validité des droits invoqués)

— l'état des lieux en cause et de fournir à leur sujet les éléments nécessaires au directeur des domaines pour fixer le plus tôt possible le montant de l'indemnité provisoire prévue à l'article 3, troisième alinéa du décret susvisé.

ART. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

- MM.** — le Commandant de cercle intéressé, Président
— le Directeur des Mines et de la Géologie;
— le Directeur de l'Agriculture,
— le Directeur des Domaines,
ou leur représentant,
— deux députés du cercle intéressé,
— deux conseillers de circonscription de la subdivision intéressée,
— les Chefs des villages des régions intéressées.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au moment de la mise en place des nouveaux conseillers de circonscription, les deux conseillers précités seront remplacés par deux notables nommés par le Ministre d'Etat.

ART. 3. — La commission sera appelée à siéger en tout lieu, à l'occasion des demandes d'autorisation d'occupation effective, formulée par la C.T.M.B. en application des articles 1^{er} et 2 du décret précité du 21 mai 1959.

ART. 4. — La Commission siégera à l'initiative du directeur des Mines et de la géologie, sur convocation des membres par son Président.

Le directeur des Mines et de la géologie devra saisir le Président de la commission en vue de cette convo-

cation dès réception de la demande visée à l'article 3 ci-dessus, après qu'il l'aura reconnue régulière en la forme.

La commission devra être réunie quinze jours au plus tard après que le directeur des Mines et de la géologie aura saisi le Président.

Ce dernier invitera par voie d'affiches et de convocations les propriétaires ou réputés tels, occupants et usagers notoires des terrains intéressés ainsi que le directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, à se présenter devant la commission.

ART. 5. — Pour chaque accord, désaccord ou impossibilité d'accord, la Commission établira sur le champ, en un nombre suffisant d'exemplaires, un procès-verbal de ses constatations, qui mentionnera le cas échéant, comme indiqué à l'article premier, le montant de l'estimation du directeur des domaines.

En cas d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au propriétaire, occupant ou usager notoire intéressé,
 - au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.,
 - au Commandant de cercle,
 - à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
 - au directeur des Mines et de la géologie,
 - au directeur de l'Agriculture,
 - au directeur des Domaines,
- ainsi qu'à chacun des autres membres de la Commission,

En cas de désaccord ou d'impossibilité d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au directeur des domaines (deux exemplaires),
- au Commandant de cercle, qui en délivrera copie aux intéressés qui lui en feront la demande,
- à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
- au directeur des Mines et de la géologie,
- au directeur de l'Agriculture,
- à chacun des autres membres de la Commission,
- au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 6. — La Commission clôturera ses travaux par un procès-verbal de ses opérations, en un nombre suffisant d'exemplaires :

- le premier exemplaire sera conservé par le Commandant de cercle,
- le deuxième, par le Ministre d'Etat, auquel il sera transmis par le Commandant de cercle,
- le troisième, par le directeur des Mines et de la géologie,
- le quatrième, par le directeur des domaines,
- le cinquième, par le directeur de l'Agriculture.

Les autres exemplaires seront remis à chacun des autres membres de la Commission ainsi qu'au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 7. — L'arrêté ou le décret visé aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 interviendra sur le vu des procès-verbaux de constatations et de clôture mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République du Togo, et, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Fait à Lomé, le 30 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS

Le Ministre des Travaux Publics,

*Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications,*

P. AMEGEE.

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE.

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

*Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,
Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice Coco

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKARE DJA

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-99 du :

19 juin 1959. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale, aux fins d'aménagement de jardins scolaires, une parcelle de terrain d'une surface de 1ha; 82 ares environ sis à Sokodé et faisant partie du titre foncier domanial n° 2875 du Territoire du Togo:

N° 59-101 du :

30 juin 1959 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de : huit millions cinq cent soixante treize mille trois cent soixante huit francs (8.573.368).

En dépenses à la somme de : huit millions sept cent trente neuf mille quatre cent soixante trois francs (8.739.463), laissant apparaître un excédent de dépenses de : cent soixante six mille quatre vingt quinze francs (166.095) qui sera inscrit en dépense au budget additionnel de la commune de Sokodé — exercice 1959.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1958, aux chapitres suivants d'un total de trois millions neuf cent quarante cinq mille six cent dix neuf francs (3.945.619) sont annulés :

Chapitre I	12.442, —
— II	80.640, —
— III	95.893, —
— IV	161.949, —
— V	694.929, —
— VI	885.820, —
— VII	2.013.946, —
	<hr/>
	3.945.619, —

N° 59-101-bis. du :

30 juin 1959. — Est annulée l'inscription en recette suivante du budget primitif 1959 :

Chap. VI — Recettes sur exercice clos. 961.638 frs.

Sont annulées les inscriptions en dépenses suivantes du budget primitif 1959 :

Chap. VI — 2 — Excédent de dépenses exercice 1957 302.082 frs.

Chap. VII — Travaux neufs sur restes à recouvrer 961.638 —

Sont approuvés les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1959.

— Chap. II art. 5 — Aménagements de la Mairie provisoire = 149.238 frs

— V — Marchés 100.000 frs

— VIII — Participation aux frais d'élection en 1959 du conseil municipal 52.844 frs

302.082 frs

L'article premier du décret n° 59-23 du 6 février 1959 approuvant le budget primitif de la commune de Sokodé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget primitif de la Commune de Sokodé, exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trente cinq mille francs (4.035.000 francs) »

N° 59-102 du :

30 juin 1959. — Le budget additionnel de la Commune de Sokodé exercice 1959 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million deux cent quatre vingt mille cent quatre vingt treize francs (1.280.193).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 146 PM du 8 juillet 1959 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu la loi n° 59-9 du 6 janvier 1959 fixant les taux de droits à percevoir pour l'examen des permis de conduire, l'obtention des cartes grises et la visite des véhicules et divers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les véhicules automobiles de toutes catégories immatriculés au Togo sont soumis à une visite technique semestrielle.

Une première visite est effectuée lors de l'immatriculation du véhicule.

ART. 2. — Les visites sont faites par les Chefs de subdivision des Travaux publics ou par leurs représentants. Elles ont lieu obligatoirement en janvier et en juillet de chaque année.

Chaque véhicule doit posséder un carnet de bord sur lequel il est porté les dates successives des visites techniques effectuées ainsi que le cachet de la subdivision des Travaux publics intéressée.

ART. 3. — Les droits pour les visites techniques semestrielles sont acquittés, à Lomé, au Trésor ou à l'Agence intermédiaire, et à l'intérieur, à l'Agence spéciale du lieu où s'effectue la visite.

ART. 4. — L'article 80 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 est abrogé.

ART. 5. — Le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 juillet 1959.

S. E. OLYMPIO.

Café

N° 143-PM/MCIEP. du :

25 juin 1959. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café, récolte 1958-1959, est fixée au 5 juillet 1959.

Affaires courantes

N° 142-PM. du :

25 juin 1959. — Pendant l'absence du Ministre d'Etat M. Paulin Freitas, le Ministre du commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du plan est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Défenseur

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 125-D/PM/INT. du :

30 juin 1959. — M. Delpuch Pierre, Attaché de la F.O.M. est désigné pour défendre les intérêts de la République du Togo dans l'instance contentieuse qui l'oppose à M. Nenemaodoe Hedjé.

Produits pharmaceutiques

N° 145-PM/MSP. du :

29 juin 1959. — M. Ajavon Clément, demeurant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Anécho un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples, non toxiques, et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Ajavon Clément.

Autorisation d'enseigner

N° 124-D/PM/MEN. du :

29 juin 1959. — M. Sudre A.M., docteur à l'hôpital de Lomé, est autorisé à enseigner pendant le 3^e trimestre de l'année scolaire 1958-1959, les sciences naturelles au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de M. Sudre seront rémunérés au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'enseignement secondaire (arrêté n° 22-PM-MIP. du 30 janvier 1958 — catégorie professeurs certifiés : 18 heures).

Officine

N° 144-PM/MSP. du :

25 juin 1959 — M. Mathia Antoine, pharmacien, est provisoirement autorisé à exploiter une officine à Lomé, 30, rue de Kamina-Angle rue de chemin de fer, en attendant qu'une licence définitive lui soit accordée.

Le présent arrêté rentrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1959.

Subventions

N° 171-D/MF. du :

17 juin 1959. — Une subvention de 100.000 francs métropolitains (cent mille francs métropolitains) imputable au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 34 — article 4, est attribuée au centre international d'études pédagogiques de Sèvres par participation de la République du Togo au séjourné dans cet établissement des instituteurs Doe John Kombaté Adamou.

La dépense sera mandatée par les soins du service des finances du Togo au centre international d'Etudes Pédagogiques de Sèvres — C.C.P. Paris 69-5999.

N° 173-D/MF. du :

17 juin 1959. — Une subvention de 180.000 francs métropolitains (cent quatre vingt mille francs métropolitains) imputable au budget général du Togo, exercice 1959 — chapitre 34 — article 4 est attribuée à l'Office du tourisme Universitaire pour participation de la République du Togo au voyage d'information des instituteurs Doe John et Kombaté Adamou.

La dépense sera mandatée par les soins du service des finances du Togo à l'Office du Tourisme Universitaire 137 Boulevard St. Michel Paris V^e, C.C.P. Paris 1766-30.

Nomination

RECTIFICATIF à la décision n° 77-D/PM/INT. 11 mai 1959 portant nomination.

Au lieu de :

M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur services administratifs, financiers et comptables Togo, actuellement chef de la subdivision administrative de Nuatja est nommé commandant de cercle d'Atakpamé par intérim et ordonnateur-délégué budget de la commune-mixte d'Atakpamé en remplacement de M. Piette René, administrateur de F.O.M. partant en congé.

Lire :

M. Aithnard Paulin André, secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du cadre supérieur services administratifs, financiers et comptables Togo, actuellement chef de la subdivision administrative de Nuatja, est nommé commandant de cercle d'Atakpamé par intérim et ordonnateur-délégué du budget de la commune-mixte d'Atakpamé en remplacement de M. Piette René, administrateur de la F.O.M. partant en congé.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 138-MF/MA. du 17 juin 1959 fixant le montant et les modalités de perception de la taxe d'abatage des palmiers à huile.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi des finances n° 59-10 du 14 janvier 1959 notamment en son article 6;

Vu la loi n° 59-36 du 9 mai 1959 instituant une taxe d'abatage des palmiers à huile;

Vu l'arrêté n° 633/AE. du 23 novembre 1943 fixant les modalités de délivrance des permis d'abatage de palmiers à huile;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe d'abatage instituée par la loi n° 59-36 du 9 mai 1959 est fixé à 75 francs par palmier.

ART. 2. — Cette taxe sera perçue par le Trésor ou les agents spéciaux au vu du permis d'abatage délivré par le chef de la circonscription agricole ou son représentant indiquant le nombre de palmiers que le demandeur est autorisé à abattre.

ART. — Le permis d'abatage ne sera valable que portant mention de la quittance délivrée à la partie versante.

ART. 4. — Le trésorier-payeur, le chef du service de l'agriculture et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tous moyens.

Lomé, le 17 juin 1959

Le Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre de l'Agriculture,

K. NAMORO.

ARRETE N° 141-MF. du 23 juin 1959 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs

du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 réglementant les poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les poursuites en matière d'impôt direct et taxes assimilées sont effectuées par les agents de poursuites du Trésor faisant fonction d'huissiers pour les contributions directes.

Il en est de même pour les produits autres que les contributions directes et les taxes assimilées, dès lors que les poursuites sont exercées en vertu de titres de perception rendus exécutoires.

Les agents de poursuites doivent prêter serment devant le Ministre des Finances ou son délégué.

Ils doivent être commissionnés par le Ministre des Finances.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1959

S. E. OLYMPIO

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 174-D/MF/SD. du :

20 juin 1959. — M. Suhubiette Joseph, contrôleur des douanes, en service détaché au Togo, est nommé chef de la section visite du bureau des douanes de Lomé, en remplacement de M. Baylongue Hondaa, appelé à d'autres fonctions.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Suhubiette aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480-D, du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959 bis-55-SD. du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1959.

N° 175-D/MF/SD. du :

20 juin 1959. — M. Baylongue Hondaa André, Inspecteur des douanes, en service détaché au Togo, est nommé chef du bureau et receveur poursuivant des douanes de Lomé, en remplacement de M. Samarcq Pierre, en instance de départ en congé.

A compter de la date d'effet de la présente décision, M. Baylongue Hondaa aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de

l'arrêté n° 480-D, du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959-bis 55-SD, du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1959.

Affectation

N° 178-D/ME/SD. du :

27 juin 1959. — Les gardes-frontières dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au secteur douanier du Sud à Lomé

Gnamba Daniel : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Mango.

Mama Adam : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Kpadapé.

Lebne Yabougouigna : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Mango.

Azo Norbert : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Badou.

Zanmenou Antoine : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Zolo.

Tcha Martin : Garde-frontière 2^e éch. en service à la direction des douanes de Lomé.

A la brigade des douanes de Lomé

Adjiko Auguste : Adjudant garde-frontière en service au poste des douanes de Noépé.

Gnidote Saossi : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Zolo.

Amessinou Maurice : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Batomé.

Gozan Clément : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Noépé.

Djetely Michel : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au Poste des Douanes de Batomé.

Issifou Djabani Boukari : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Mango.

Houndjo Gbadénon : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des Douanes de Batomé.

Lawson Pascal : Garde-frontière 2^e éch. en service au poste des Douanes de Dapango.

Au poste des douanes de Kuwadjovikopé

Tékoé Alfred : Adjudant garde-frontière en service au magasin des Douanes de Lomé.

Kouadou Gourma : Adjudant garde-frontière en service au poste des Douanes de Dapango.

Videgla Lokossou : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des Douanes de Badou.

Mensah Emmanuel : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des Douanes de Noépé.

Jonathan Augustin : Sergent garde-frontière 1^{er} éch. en service au contrôle douanier postal de Lomé.

Fumey Edoé Sugo : Sergent garde-frontière 1^{er} éch. en service au terre-plein (douanes — Lomé).

Agossou Sylvain : Sergent garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Mango.

Koussougbo John : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Batomé.

Dossou Ferdinand : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Badou.

Milier Emmanuel : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Anagba Raphaël : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Badou.

Adake Tani : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Mango.

Au poste des douanes de Ségbé

Kouassi Pascal : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des Douanes de Kwadjovikopé.

Au poste des douanes de Noépé

Assouva Assouméto : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Adjangba Robert : Garde-frontière 2^e éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Missodey Philippe : Garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Au poste des douanes de Zolo

Yabo Norbert : Sergent garde-frontière en service au poste des douanes d'Aflao.

Doussime Daniel : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Batomé

Aho Adouvi Boniface : Sergent garde-frontière en service au bureau des douanes de Lomé

Boukary Indabli : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Dapango.

Gbenbeni Douti : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au secteur Sud de Lomé.

Awaté Abélla David : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Au poste des douanes de Klouto

Legbagan Boko : Adjudant garde-frontière en service au secteur douanier Sud de Lomé.

Au poste des douanes de Kpadapé

Hinouho Messan Langan : Adjudant-chef garde-frontière en service au secteur douanier Sud Lomé.

Hiangbe Cornélius : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Agbobli François : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Mango.

Au poste des douanes de Badou.

Bruce Esaie : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au secteur douanier Sud de Lomé.

Migan Zinsou : Sergent garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Amagli Richard : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Klouto.

Sah Koffi : Garde-frontière 2^e éch. en service au secteur douanier Sud de Lomé.

Au poste des douanes de Natchamba

Madjatan Yoyo : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Belignan Kokomba : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Kpadapé.

Au poste des douanes de Mango

Gnidote Amoussou : Adjudant garde-frontière en service au poste des douanes de Ségbé.

Sossou Marcus : Caporal garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes de Natchamba.

Akakpo Michel : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Dossavi Tahoua : Caporal garde-frontière 1^{er} éch. en service à la brigade des douanes de Lomé.

Hessou Antoine : Garde-frontière 2^e éch. en service au poste des douanes d'Aflao.

Au poste des douanes de Dapango

Houndjo Gaudens : Adjudant garde-frontière en service au poste des douanes d'Aflao.

Fanou Lokossa : Adjudant garde-frontière en service au poste des douanes d'Aflao.

Broohm Jean : Sergent garde-frontière 1^{er} éch. en service au poste des douanes de Kpadapé.

Dovonou Fatondé : Sergent garde-frontière 1^{er} éch. en service au secteur douanier Sud de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Pensions

N° 144-MF/FR. du :

27 juin 1959. — Une pension pour ancienneté de services est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration ordinaire de 2^e classe Senouvo Léonard (indice 410, pourcentage 52%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt neuf mille quatre cent quarante (89.440) francs cfa. pour compter du 1^{er} avril 1959.

Il est également attribué pour compter du 1^{er} avril 1959 sur les fonds de la même Caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Senouvo Akouavi Hélène, née le 25 octobre 1933

« Virginie Afiavi, née le 15 avril 1938

« Juliette Françoise Mèyèvi, née le 25 mai 1944.

« Akouété Sébastien, né le 12 juillet 1940.

« Akouété Fabien, né le 12 juillet 1940.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille huit cent quatre vingt huit (17.888) francs cfa pour compter du 1^{er} avril 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits pour compter du 1^{er} avril 1959 et conformément aux dispositions des lois-finances n^{os} 58-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) dénommés ci-après :

Senouvo Thérèse Céline Mèyèvi, née le 9 octobre 1941.

« Honoré Modeste Codjo, né le 15 mai 1944.

« Timoléon Innocent Dossou, né le 19 décembre 1945.

« Philomène Ablavi, née le 26 août 1947.

« Joseph Pascal Koffi, né le 7 avril 1950.

« Emmanuel Léon Homénékonaye, né le 26 mars 1953.

« Adolphe Prosper Messan, né le 10 février 1957.

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Allocations

N° 142-MF/FR. du :

24 juin 1959. — Les allocations de retraite et les gratifications de réforme déjà concédées aux militaires, gardes de cercle du Territoire et garde Togolais sont majorées de 35% et portées aux taux ci-après :

N ^{os} D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE	NOM ET PRÉNOMS	MONTANT ANNUEL DES ALLOCATIONS	
		P. C. DU 1. 1. 55	P. C. DU 1. 1. 59
6	Tchedre	43.920	59.292
8	Bakaida	23.580	31.836
11	Atakati	18.414	24.860
12	N'Dabesso	18.414	24.860
13	Tchouka Kabré	17.466	23.580
15	Soumoko	16.992	22.940
16	Alabani	15.576	21.028
20	Katchame	17.928	24.204
25	Ehouaza	37.440	50.544
28	Aletchaou	37.440	50.544
30	Gabriel Michel	19.200	25.920
33	Dadjo	22.728	30.684
35	Bayasse	23.580	31.836
37	Tioro	15.570	21.020
39	Adam Tiassana	29.880	40.340
40	Tencande	29.880	40.340
43	Immabola	23.580	31.836
44	Garba Fifani	29.222	39.452
45	Fordou Kotocoli	17.940	24.220
47	Abou Louis	23.580	31.836
49	Amadou Doula	14.622	19.740
52	Toarkan	29.476	39.792
53	Betti	23.580	31.836
56	Tanoga	48.600	65.612
58	Niofam	43.920	59.292
59	Tiekoura Bougono	29.880	40.340
60	Mama Ouro	29.880	40.340
61	Kouabizou	37.440	50.544
63	Agossa Djomati	48.600	65.612
64	Bola Diakra	29.880	40.340
67	Adohi	23.580	31.836
68	Kondo Sabalé	20.328	27.444
70	Koffi Joseph	43.920	59.292
72	Boukary II	29.880	40.340
73	Sakary Pahoua	18.528	25.012
75	Fane Ballo	17.940	24.220
76	Konalassangue Gory	15.096	20.380
78	Cassine Djamodja	16.992	22.940
81	Beke Easo I	37.440	50.544
84	Bartié Kabouré	16.044	21.660
86	Amadou Moussa Mamadou	23.580	31.836
87	Marouanda Baouana	23.580	31.836
88	Diaye Bellakan	23.580	31.836
90	Loukema Missika	23.580	31.836
91	Ougouma Dioni	23.580	31.836
92	Nacoundi Biognédé	14.622	19.740
93	Halougom Toi Sondé	23.580	31.836
94	Lokonon Yemoa	16.518	22.300
95	Akouassao Missa I	16.518	22.300
96	Raouta Koatossima	23.580	31.836
97	Thanero Adam	23.580	31.836
100	Quenum Kouassi	18.414	24.860
101	Kouma	37.440	50.544
103	Langhe	29.880	40.340
105	Biraima Soulé	29.880	40.340
109	Salifou Boussanga	26.222	35.400
110	Yota	16.518	22.300
111	Tanore	23.580	31.836
112	Wam Gazéré	48.600	65.612
113	Tazo Santini	48.600	65.612
114	Karimou Taraoré	37.440	50.544
115	Aoussou Djobo	29.880	40.340
117	Aïba	23.580	31.836
118	Sakpana	23.580	31.836
119	Boukary III	23.580	31.836
120	Kombate	26.972	36.412

N° D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE	NOM ET PRÉNOMS	MONTANT ANNUEL DES ALLOCATIONS	
		P. C. DU 1. 1. 55	P. C. DU 1. 1. 59
121	Nana	23.328	31.492
123	Batordioua Badoriga	17.940	24.220
125	Zoto Gaston	21.528	29.064
127	Kagnita	16.044	21.660
128	Sinto Houe	19.728	26.632
129	Korignon	19.728	26.632
130	Nagou Lamboni	19.128	25.824
133	Amounou Daouindé	17.466	23.580
135	Djoma	16.992	22.940
136	Yada Défalé	15.570	21.020
137	Djafala	15.570	21.020
138	Nialo	15.570	21.020
139	Digbe Koffi	14.622	19.740
141	Nabea	15.570	21.020
142	Adjai	15.570	21.020
147	Mindamon	29.880	40.340
148	Baligui	20.328	27.444
149	Cemoi	22.128	29.872
150	Gnaman	20.928	28.252
151	Otoa	23.328	31.492
152	Tabassi Bora	18.528	25.012
154	Agba	20.928	28.252
155	Assima	21.528	29.064
156	Mamaize Domi	19.128	25.824
158	Aitongnon	14.148	19.100
160	Boukary Siama	15.570	21.020
161	Kali Lima	18.414	24.860
165	Ali V	16.044	21.660
168	Bilegnan	16.044	21.660
169	Djehometo	14.148	19.100
170	Fallani	15.096	20.380
173	Lakougnohan	14.622	19.740
174	Sonia	17.940	24.220
175	Sohinto Hounsou	15.096	20.380
176	Alonam	15.570	21.020
177	Issa Gouni	15.570	21.020
178	Tomodji	14.622	19.740
180	Zoumarou	15.096	20.380
181	Bama Dandaoma	14.622	19.740
182	Cambila I	15.096	20.380
183	Baore	15.096	20.380
184	Doco I	14.148	19.100
185	Nassi Goudjanou	28.472	38.452
186	Limbanba Kiéri	26.222	35.400
187	Bagna Lamera	29.222	39.452
188	Ali Bélé	15.096	20.380
189	Sambo Gana	15.570	21.020
190	Djeri Takpara	15.570	21.020
192	Pegue Ouende	37.440	50.544
193	Somaila Safié	37.440	50.544
195	Yamba Milougou	24.722	33.376
196	Kpera Gounou	19.728	26.632
198	Tchaou	14.622	19.740
200	Gaffon Tossou	14.622	19.740
201	Yaye Noussé	14.622	19.740
202	Esso	16.518	22.300
203	Tagramma	14.622	19.740
205	Adjouura Takpa	15.096	20.380
206	Goudjo	20.328	27.444
207	Atchindo	23.580	31.836
208	Salou Boulala	30.732	41.488
209	Atchana	20.928	28.256
210	Apelete Joseph	19.728	26.632
211	Rabo Diatama	19.728	26.632
212	Coalani	23.328	31.492

N ^o D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE	NOM ET PRÉNOMS	MONTANT ANNUEL DES ALLOCATIONS	
		P. C. DU 1. 1. 55	P. C. DU 1. 1. 59
213	Yobi	22.138	29.872
214	Gnognouto	19.728	26.632
215	Koumoko	18.528	25.012
216	Tiamou Arofa	14.622	19.740
217	Kritema Yatouti	27.228	36.760
218	Kalakassi	20.928	28.252
219	Sounlauende	19.128	25.824
220	Naki Mango	18.528	25.012
221	Yedoumba Lambo	14.622	19.740
222	Menapo Nayo	14.622	19.740
224	Guyenca	14.622	19.740
225	Arma Dago	15.096	20.380
226	Dabla Akakpo	19.128	25.824
227	Kintogandou Assogba	26.222	35.400
228	Sodovo Gaston	18.528	25.012
229	Kondene Tiamon	14.622	19.740
230	Toularima	26.972	36.412
231	Gouvide	26.972	36.412
232	Lale	20.328	27.444
234	Dossa Agbedanou	17.928	24.204
235	Koussenou Antoine	17.928	24.204
237	Avocetien	14.148	19.100
238	Toudja	37.440	50.544
239	Kolani Tchongo	14.148	19.100
240	Yacoubi Kourakpo	14.148	19.100
242	Diatou Douti	14.148	19.100
243	Laguide Laleyi	22.472	30.340
245	Agonaro	14.148	19.100
246	Morou II	14.148	19.100
247	Amakene	14.148	19.100
248	Allassane II	48.600	65.612
249	Ale Amadou	26.972	36.412
250	Nata	20.928	28.256
251	Anti Kousekoyé	18.528	25.012
252	Allou	17.466	23.580
253	Djina Pargui	14.148	19.100
254	Badjala Kotokoli	22.472	30.340
255	Carbou	14.622	19.740
256	Agande Pierre	20.328	27.444
257	Dancounlague	15.570	21.020
260	Yobo Sibiti	19.128	25.824
261	Damorou Combaty	20.328	27.444
262	Lakougnohan II	19.128	25.824
263	Asso Napo	15.570	21.020
264	Kamnan Labdogo	16.044	21.660
265	Amaka Séou	14.622	19.740
267	Idrissou Kondo	14.622	19.740
268	Taraore Moussa	29.856	40.308
269	Ziebrou	43.920	59.292
270	Hountondji Adjoda	16.044	21.660
274	Koumossi	19.128	25.824
275	Boukari Djakité	19.128	25.824
277	Dangninou Jean	17.928	24.204
278	Yarafi Losso	19.128	25.824
279	Salibou	15.096	20.380
280	Moussa Sy	14.622	19.740
281	Ali Tabonan	16.992	22.940
283	Konkoua Batoukoutara	17.928	24.204
284	Siko	16.518	22.300
286	Kombaty Daho	14.148	19.100
287	Houyaga Yambré	14.622	19.740
288	Dassanou Hounkagni	15.096	20.380
289	Afo Atcha	14.622	19.740
290	Koto Assiou	20.328	27.444
291	Aghogao Bali Bako	23.222	31.352

N ^{os} D'INSCRIPTION AU GRAND LIVRE	NOM ET PRÉNOMS	MONTANT ANNUEL DES ALLOCATIONS	
		P. C. 1. 1. 55	P. C. 1. 1. 59
292	Houngo Zinsou	19.128	25.824
293	Kouma I	17.928	24.204
294	Ahoro	17.928	24.204
295	Djayome Tapgnon	14.148	19.100
296	Yona	43.920	59.292
297	Yacouba Zibo	43.920	59.292
298	Domingo Léon	24.722	33.376
299	Zimare Zato	18.528	25.012
300	Tenasse Marou	18.528	25.012
301	Mohant Dam	18.528	25.012
302	Moussa Tché	17.928	24.204
303	Hounsou Hounzadji	20.328	27.444
304	Korohounza	14.622	19.740
305	Katako	14.148	19.100
306	Boni Tabé	14.148	19.100
307	Alikisseme	14.148	19.100
308	Agbemeti Agbandaho	14.622	19.740
309	Goussi Dossou	15.096	20.380
310	Seba Bignama	14.622	19.740
311	Amouzoa Ahouassou	14.622	19.740
312	Lamboni Banaké	17.928	24.204
313	Yakoubou Abdoulaye	17.928	24.204
314	Soulani Soum	18.528	25.012
315	Tcha Boudonou	22.728	30.684
316	Telou Kagnassimé	43.920	59.292
318	Bolona	19.728	26.632
319	Lamhoa Djink	14.148	19.100
320	Zoto Madah	18.528	25.012
321	Tomloua	14.148	19.100
322	Mamadou Camara	28.472	38.440
323	Tchedre	14.148	19.100
324	Ote Paul	14.622	19.740
325	Kouma II	22.128	29.872
326	Labideto	19.728	26.632
327	Komandan	14.622	19.740
328	Ayayi Georges	23.222	31.352
329	Kotomba Korsano	14.622	19.740
330	Korteme Kandjan	14.622	19.740
331	Bonde Bokolo	15.572	21.024
332	Tchessi Kola	14.624	19.744
333	Kondo Gnagna	15.572	21.024

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Rôles

N^o 140-MF/CD. du :

20 juin 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
128	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	193.050	
129	—	Taxe de circonscription	193.050	
130	—	Taxe de circonscription	193.050	
131	—	Taxe de circonscription	193.050	
132	—	Taxe de circonscription	193.050	
		<i>A reporter</i>		965.250

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>report</i>		965.250
133	—	Taxe de circonscription	193.050	
134	—	Taxe de circonscription	193.050	
135	—	Taxe de circonscription	193.050	
136	—	Taxe de circonscription	193.050	
137	—	Taxe de circonscription	193.050	
138	—	Taxe de circonscription	193.050	
139	—	Taxe de circonscription	193.050	
140	—	Taxe de circonscription	193.050	2.509.650
BUDGET COMMUNAL				
128	C.M. Lomé	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
129	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
130	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
131	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
132	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
133	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
134	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
135	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
136	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
137	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
138	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
139	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	
140	—	Centimes addit. sur T.C.	38.610	501.930
Total				3.011.580

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions onze mille cinq cent quatre vingt francs est fixée au 10 août 1959.

N° 143-ME/CD. du :

27 juin 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
217	C.M. Lomé	Impôt général	16.812	16.812
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
217	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	650	650
BUDGET COMMUNAL				
217	C.M. Lomé	Cent. additionnels sur T.C.	130	130
Total				17.592

MINISTERE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

ARRETE No 48/INT/INFO du 1^{er} juillet 1959 fixant par circonscription électorale le nombre des sièges aux conseils de circonscription.

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé ainsi qu'il suit et par circonscription électorale le nombre des sièges aux conseils de circonscription du Togo.

Subdivision de Lomé; (commune non comprise)	14
Subdivision d'Anécho,	30
Subdivision de Tabligbo,	14
Cercle de Klouto,	22
Cercle de Tsévié,	22
Subdivision d'Atakpamé,	18
Subdivision Nuatja,	14
Subdivision de l'Akposso,	22
Subdivision Sokodé,	18
Subdivision Bafilo,	10
Cercle de Bassari,	18
Subdivision de Lama-Kara,	26
Subdivision de Pagouda,	14

Subdivision de Niamtougou,	14
Cercle de Mango,	14
Subdivision de Kandé,	14
Cercle de Dapango,	30

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par voie d'affichage et par tous autres moyens dans les mairies, les bureaux des circonscriptions administratives et partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1959

Pour le Ministre d'état absent :

Le Ministre du Commerce,

HOSPICE COCO

ARRETE No 49/INT-INFO. du 2 juillet 1959 portant création des bureaux de vote dans les circonscriptions électorales du Togo en vue des élections aux conseils de circonscription du 9 août 1959.

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription du Togo;

Vu l'arrêté n° 37/PM/INT. du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections du 9 août 1959 aux conseils de circonscription, la liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit dans les circonscriptions électorales du Togo.

I — SUBDIVISION DE LOME

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Akato-Avoémé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Akato-Avoémé, Akato-Viépe.
Bureau n° 2 Ségbé	Bureau Douanes	Electeurs des villages : Ségbé-Klémé, Agokpanou, Klémé, Yéviépé-Wougomé, Dékpo I Wougomé Dékpo II.
Bureau n° 3 Sagbado-Avoémé I	Ecole officielle	Electeurs des villages : Sagbado-Avoémé, Sagbado-Djivon, Sagbado-Kpéssoudji, Sagbado-Ghatchi.
Bureau n° 4 Sagbado-Avoémé II	Ecole officielle	Electeurs des villages : Lankouvi-Avoémé, Lankouvi-Sakani, Lankouvi, Zotchiassi, Yokòè, Agblégan, Yokòè Kpogan Madaomé.
Bureau n° 5 Sagbado-Avoémé III	Ecole officielle	Electeurs des villages : Apédokoé-Gologan, Apédokoé-Agokpanou, Wognomé et Awatamé Ghlenkomé.
Bureau n° 6 Aghalépedogan	Ecole officielle	Electeurs des villages : Awatamé Adidogomé, Hétsavi Avédji, Téléssou Kpodji, Avédji Agnighé, Soviépe, Avénou Aghalédogan, Gagli, Totigan, Totivi Ghlenkomé.
Bureau n° 7 Baguida	Ecole officielle	Electeurs des villages : Baguida-ville, Agodéké, Avépozo, Boboloékopé.
Bureau n° 8 Baguida	Ecole officielle	Electeurs des villages : Bakakopé, Dévégo, Doévikopé, Ghétsoghékopé, Kpogan, Noudokopé.
Bureau n° 9 Bé-Akodésséwa	Ecole officielle	Electeurs des villages : Ablogamé I et II, Adzromati, Hounvémé, Agodotimé, Hounvémé, Hédzé-Hounvémé, Apéyéme-Hounvémé, Dangbuipé-Hounvémé, Hédzé, Akodésséwa, Dangbuipé-Akodésséwa.
Bureau n° 10 Bé Hédjé-ville	Tribunal coutumier Bé	Electeurs des villages : Dénouvimé, Hédjé-ville, Adzromati-ville, Dangbuipé-ville, Apéyéme-ville, Agodogan-ville, Adzromati-Wuiti, Adromati-Kélégon, Adzromati-Dénouvimé, Dangbuipé-Adjigo.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 11 Bé-Adjromati Adakpamé	Ecole Mission Catholique	Electeurs des villages : Dangbuipe Adakpamé, Adzromati Adakpamé, Apéyéme Adakpamé, Agodotimé Kangnikopé, Dangbuipe Kagnikopé, Dangbuipe Kponou, Hédzé Atiégon, Hédzé Afamé.
Bureau n° 12 Sanguéra	Ecole officielle	Electeurs des villages : Gnivémé Démé, Gnivémé Zomé I, Gnivémé Zomé II, Gnivémé Agbétiko, Gnivémé Dangbéssito, Gnivémé Bokpokor, Gnivémé Amédenta, Gnivémé Sagurako, Gnivémé Téléssou, Gnivémé Klémé, Gnivémé Atigankopé, Klévé Atigankopé, Atchanvé Fozosé Adidolokpo Zoupoumahé.
Bureau n° 13 Madjikpéto	Ecole officielle	Electeurs des villages : Klévé-Sagnrako, Athiémé Klévé, Mjkadokopé, Athiémé-Klévé, Athiémé-Sorokpo, Klévé-Amédenta, Sagnéako, Atchanvé, Sangnra, Chillivi, Atchanvé, Madjikpéto, Atchanvé, Atiékor, Adidolokpo, Sagnrako-Adidolokpo, Kpolegui-Adidolokpo, Amédenta-Apélépimé, Légbassito-Hoanmbi, Zavadjin.
Bureau n° 14 Tokoin-Amoutivé	Ecole officielle Adjallé	Electeurs des villages : Tokoin urbain (1 ^o partie).
Bureau n° 15 Tokoin-Amoutivé	Ecole Mission Catholique	Electeurs des villages : Tokoin urbain (2 ^o partie) Gbadagokondji.
Bureau n° 16 Tokoin-Amoutivé	Collège Saint-Joseph	Electeurs des villages : Kélégougan, Kélégouvi, Sdogakoné, Wuiti-Atchavé, Klikamé, Agodotimé, Dogbéavou-Dangbuipe, Dogbéavou-Adzromati, Tamé-Hédzé, Tamé-Apéyéme, Tamé-Dangbuipe, Tamé.
Bureau n° 17 Agouévé-ville	Ecole officielle	Electeurs des villages : Apélébimé-ville, Apélébilé-Apégnigbé, Apélébimé-Gnamassi, Apélébimé-Ahonkpoé.
Bureau n° 18 Agouévé-ville	Ecole officielle	Electeurs des villages : Houmbi-ville, Houmbi-Adougba, Houmbi-Togblékopé, Houmbi-Togblékopé-Zotoglokopé.
Bureau n° 19 Agouévé-ville	Ecole officielle	Electeurs des villages : Dékamé Houmbi, Togblékopé, Akoin, Houmbi Kitidjan, Houmbi Zilidji Akoin, Houmbi Avéyimé, Houmbi Togamé, Houmbi Zogbégan.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 20 Agouévé-ville	Tribunal coutumier	Electeurs des villages : Sogbossito, Houmbi Logopé, Adidolokpo-ville, Adidolokpo Kohé, Adidolokpo Adidomé-Adidolokpo, Afidégnghan.
Bureau n° 21 Agouévé-ville	Tribunal coutumier	Electeurs des villages : Adidolokpo Téléssou, Kpatéfi-ville, Kpatéfi-Togblékopé, Kpatéfi-Logopé, Kpatéfi-Kové.
Bureau n° 22 Agouévé-ville	Mission Catholique	Electeurs des villages : Klévé-ville, Gnivémé Togblékopé, Gnivémé Fiové, Gnivémé Gnamassi, Gnivémé Toti, Gnivémé-ville.
Bureau n° 23 Agouévé-ville	Dispensaire	Electeurs des villages : Klévé-Démakpoékopé, Klévé Téléssou, Klévé Toti, Klévé Anoukui, Atochavé-ville, Klévi Ahianka, Atochavé Zogbé.

II — CERCLE DE TSÉVIÉ

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1	Ecole officielle de Kpali	Electeurs des quartiers : Kpali, Dévé, Lilikopé et Tékagni.
Bureau n° 2	Ecole privée Evangélique	Electeurs des quartiers : Dalakpodji, N'Dagni et Héthavi.
Bureau n° 3	Ecole officielle Tsévié	Electeurs des quartiers : Adiakpo, Wagba, Bégbé, Wémé et Kpatéfi.
Bureau n° 4	Ecole privée Catholique	Electeurs des quartiers : Didomé, Tsiapé, Assiama et Zongo.
Bureau n° 5	Bureau du cercle	Electeurs des quartiers : Administratifs et les 347 premiers électeurs de Tsévié-gare.
Bureau n° 6	Tribunal	Electeurs des quartiers : Le reste des électeurs de Tsévié-gare.
Bureau n° 7 Gblainvié I	Centre rural	Electeurs des quartiers : Avégé, Guédzé, Kpessi et Kpognédé.
Bureau n° 8 Gblainvié II	Marché	Electeurs des quartiers : Electeurs du quartier Bobodéssé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 9 Tovégan	Ecole privée Catholique	Electeurs des villages : Tovégan, Koudassi et Aghéssia.
Bureau n° 10 Assahoun I	Bureau de l'Etat-Civil	Electeurs du village d'Assahoun.
Bureau n° 11 Assahoun II	Ecole privée Catholique	Electeurs des villages : Ando et Atti.
Bureau n° 12 Batoumé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Batoumé et Tamonou.
Bureau n° 13 Kéwé	Bureau administratif	Electeurs des villages : Kéwé, Apéyéme et Zogbépimé.
Bureau n° 14 Yoméchin	Ecole privée Catholique	Electeurs des villages : Yoméchin et Agron.
Bureau n° 15 Badja	Ecole officielle	Electeurs des villages : Badja, Agoudja-Badja, Bagbé et Dokplala.
Bureau n° 16 Zolo	Ecole officielle	Electeurs des villages : Zolo, Alawogbé et Edji.
Bureau n° 17 Tsiviépé	Ecole privée Evangélique	Electeurs des villages : Tsiviépé et Yopé.
Bureau n° 18 Aképé	Centre rural	Electeurs des quartiers : Assiama, Attiglimé et Wouévé.
Bureau n° 19 Noépé	Centre rural	Electeurs du village de Noépé.
Bureau n° 20 Mission-Tové I	Bureau de l'Etat-Civil	Electeurs des quartiers : Apéyéme, Diossé et Ségna.
Bureau n° 21 Mission-Tové II	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Kpogonou, Kpémé et Apétépé.
Bureau n° 22 Kovié	Centre rural	Electeurs du village de Kovié.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 23 Davié I	Tribunal	Electeurs des quartiers : Atchanvé, Tsaha, Adjigo, Tsikplonoukopé.
Bureau n° 24 Davié II	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Kpogonou, Douta et Didomé.
Bureau n° 25 Tékpo	Campement	Electeurs du quartier Tékpo.
Bureau n° 26 Assomé	Ecole officielle	Electeurs du village d'Assomé.
Bureau n° 27 Dalavé I	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Adjido, Glodomé, Biozé, Apégnigbé, Sékor, Didoawadomé et Tsamé.
Bureau n° 28 Dalavé II	Ecole privée Catholique	Electeurs des quartiers : Bamé, Atchavé, Avégoémé et Wouévé.
Bureau n° 29 Bogamé	Ecole officielle	Electeurs du village de Bogamé.
Bureau n° 30 Tansi	Ecole privée Catholique	Tansi, Tsamé, Akadjamé et Agomé.
Bureau n° 31 Abobo I	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Kpolokogomé, Kpoguédé-Djita, Kpoguédé-Zongo, Ablota et vil- lage de Dékpo.
Bureau n° 32 Abobo II	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Houenti, Adidomé, Agbakomé, Avéhomé et village de Lébé.
Bureau n° 33 Djagblé	Ecole officielle	Electeurs du village de Djagblé.
Bureau n° 34 Gbatopé	Centre rural	Electeurs des villages : Gbatopé, Davédi et Wédékou.
Bureau n° 35 Havé	Dispensaire	Electeurs des villages : Havé et Kodjo.
Bureau n° 36 Adangbé	Ecole privée Catholique	Electeurs du village d'Adangbé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 37 Gati	Centre rural	Electeurs du village de Gati.
Bureau n° 38 Fongbé	Ecole officielle	Electeurs du village de Fongbé.
Bureau n° 39 Yobomé	Campement	Electeurs des villages : Yobomé et Ezor.
Bureau n° 40 Gamé-Séva I	Tribunal	Electeurs du village : Gamé-Séva, et les 800 premiers électeurs inscrits.
Bureau n° 41 Gamé-Séva II	Ecole officielle	Electeurs des villages : Gamé-Séva et Gamégbé.
Bureau n° 42 Gamé-Lili I	Ecole officielle	Electeurs des villages : Gamé-Lili, Agokpala, Gnativé, Kodjé, Fonkpé, Aké et Atiho.
Bureau n° 43 Gamé-Lili II	Tribunal	Electeurs des villages : Tokpévia, Agbodjékpo, Kotsokopé, Didotsimé, Batoumé, Kplaba, Atikolé et Tsravékoé.
Bureau n° 44 Agbélouvé I	Ecole privée Catholique	Electeurs des villages : Agbélouvé, Kagnikpédji, Todomé, Kové, Lovo, Agbodjékpoé, Wengo et Gnigbé.
Bureau n° 45 Agbélouvé II	Centre rural	Electeurs des villages : Avédjé, Hagbéhoun, Kpévégo, Adokpé et Boga.
Bureau n° 46 Gapé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Kpévé, Kové, Kpékoumé Egbé, Agadja Atigomé, Tsingomé Déko, Atigomé, Lokoudopé, et les quartiers de Déko Centre, Atigomé, Atsankpoé Nyafadé, Avédotjé-Centre, Ekpo-Centre, Zongo, Kpéjuimé-Centre.
Bureau n° 47 Gapé-Kpédji	Ecole officielle	Electeurs des villages : Kpédji, Nyafadé-Avégan, Nyafadé-Avélébé, Anyigbé-Zavémé, Atigomé-Zogbédji, Gapé-Amavé, Koubinoukoé, Afokponoé, Batékpo, Déko Nyassivé, Tsikalé Avedotoé, Djatikpo, Nyafadé-Atsavé, Agodékpé et Abidikopé.
Bureau n° 48 Gapé-Kpédji	Ecole privée Evangélique	Electeurs des villages : Kpédji, Agokopé, Kpékoumé, Nyafadé Lilika, Atigomé-Togodoé, Kpékoumé-Atikétoé, Adjido et Agnigbé-Kpédomé.
Bureau n° 49 Wonounga	Ecole officielle	Electeurs des villages : Wonounga, Déko-Abanikopé, Atigomé-Guédji et Frangadua.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 50 Alokouégbé	Ecole privée Catholique	Electeurs des villages : Boliou, Adanto, Alokouégbé, Kloukpui, Agbadomé, Gatigblé, Ativémé, Kpémé et Kpéta.
Bureau n° 51 Ewli	Ecole privée Evangélique	Electeurs du village d'Ewli.

III — CERCLE DE KLOUTO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Palimé I	Salle municipale	Electeurs des quartiers : Zomar, Totchoagni, Samkodji, Zoujékodji et Afiadenyigba-Kodji.
Bureau n° 2 Palimé II	Ecole de la gare	Electeurs des quartiers : Domé, Noumétooukodji, Atakpamékodji et Agbessiadéninou.
Bureau n° 3 Palimé III	Ecole régionale	Electeurs des quartiers : Zongo-Haoussa, Zongo-Nago, Gakpodji, Agouékoudji et quartiers divers.
Bureau n° 4 Tinipé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Bogou, Illogo, Dénou, Ounadjassi, Tinipé et Agamé.
Bureau n° 5 Koudjragan	Ecole	Electeurs des villages : Koudjragan, Koudjravi, Djédramé, Ikpa-Dzigné et Ykpa-Anyigbé.
Bureau n° 6 N'Digbé	Centre cantonal	Electeurs des villages : N'Digbé, Kakpa, Atigba et Kétéme.
Bureau n° 7 Apéyéme	Ecole	Electeurs des villages : Apéyéme et Todomé.
Bureau n° 8 Elavagnon	Ecole	Electeurs des villages : Elavagnon, Wotropé et Afiadégnigban.
Bureau n° 9 Djoghégan	Ecole	Electeurs des villages : Dzoghégan, Kpéto, Mimpéassen et Dafo.
Bureau n° 10 Kpélé-Elé	Ecole Evangélique	Electeurs du village de Elé.
Bureau n° 11 Agavé	Ecole	Electeurs des villages : Agbanon, Agoté, Agavé, Avého et Dzoghépimé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 12 Kponvié	Ecole	Electeurs des villages : Tsavié, Djanipé, Dafo, Kayi, Anoum, Kponvié et Hlonvié.
Bureau n° 13 Goudévé	Ecole	Electeurs des villages : Goudévé et Dougba.
Bureau n° 14 Adéta-Wotsi	Ex-boutique U.A.C.	Electeurs des villages : Adéta-Wotsi, Adéta-Tsofi, Govié et Konda.
Bureau n° 15 Adéta-Koromé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Adéta-Koromé, Tsiko et Atimé.
Bureau n° 16 Bémé	Ecole	Electeurs des villages : Bémé et Toutou.
Bureau n° 17 Akata-Agamé	Ecole	Electeurs des villages : Agamé, Adamé, Akpoklo, Adagali et Dzokpé.
Bureau n° 18 Lavié	Ecole	Electeurs des villages : Huimé et Apédomé.
Bureau n° 19 Kpimé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Tomégbé, Hloma, Woumé, Séva, Yokélé, Kouma-Tsamé et Kouma-Totsi.
Bureau n° 20 Kouma-Tokpli	Ecole	Electeurs des villages : Tokpli, Bala et Apoti.
Bureau n° 21 Douanes-Klouto	Bureau Douanes	Electeurs des villages : Kouma-Adamé, Kouma-Konda, Agomé-Tomégbé et Douanes Klouto.
Bureau n° 22 Yoh	Centre cantonal	Electeurs des villages : Yoh, Koussountou, Kpodji et Hanyigba-Dongan.
Bureau n° 23 Gbalavé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Avenon, Ahoundjo, Volové, Tsodomé et Hanyigba-Todji. Electeurs du village de Kpadapé.
Bureau n° 24 Kpadapé	Kpadapé	
Bureau n° 25 Woamé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Woamé et Klo-Mayondi.
Bureau n° 26 Zéviépé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Yéviépé et Nyivé.
Bureau n° 27 Tlové	Ecole Evangélique Ahoundjo	Electeurs des villages : Ati, Djigbé, Ahoundjo et Agbessia.
Bureau n° 28 Klonou	Klonou	Electeurs des villages : Tomé, Klonou, Atehavé, Avéhogan et Tchokpokopé.
Bureau n° 29 Atigbé-Abayémé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Atigbé-Dzoghépimé, Atigbé-Agbayémé, Atigbé-Sofié, Assahoun-Fiagbé, Bavjé, Assahoun-Fiagbé-Djigbé, Assahoun-Fiagbé-Auyigbé et Assahoun-Fiagbé-Agbavé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 30 Agou-gare	Ecole	Electeurs des villages : Agou-Gare, Plantation, Kébou-Dalayé et Kébou-Etoé.
Bureau n° 31 Kébou-Kpété	Ecole Evangélique	Electeurs des villages : Djigbé-Dogbandji, Kpéta, Agblodomé et Domépimé.
Bureau n° 32 Apégamé	Ecole des Soeurs	Electeurs des villages : Tafié-Tomégbé, Tafié-Koumahou, Tafié-Apégamé.
Bureau n° 33 Nyongbo	Ecole	Electeurs des villages : Nyongbo et Agbétiko.
Bureau n° 34 Yboé-Fiagbomé	Ecole garderie	Electeurs des villages : Tobodjé Wessido, Avédjé, Blakpa, Pétchi, Agohoé, Hévioo, Katicopé, Akplolo-Wogboé, Akplolo-Addah, Akplolo-Tohouo, kplolo-Ekpla.
Bureau n° 35 Gadjagan	Ecole	Electeurs des villages : Gadjagan, Woukpé, Avétonou, Glécouhé, Atiyi, Woutégh Damadé, Wonougba-Séva et Fokpo.
Bureau n° 36 Messiobé	Case de passage	Electeurs des villages : Zozokondji, Agokplamé, Kologan, Kolo-Tokpo, Kolo-Kpan Messiobé, et Missahomé.
Bureau n° 37	Amoussoukopé	Electeurs des villages : Adjakpa, Amoussoukopé, Woukpo, Kodjé, Lankui, Agondouvi Aglagokopé, Tamaklokopé, Letsoukopé et Avénon.
Bureau n° 38 Nytoé	Ecole	Electeurs des villages : Nytoé, Zoukpé, Koumassi, Adamé, Kpodjahou, Ando Gbéga et Bloudokopé.

IV — SUBDIVISION D'ANÉCHO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Mairie	Mairie	Electeurs des quartiers : Badji, Djossi, Ella, Bokotikponou, Flamani, Léghanou, Fakomé, Magna, Agbodji, Aplaiho, Kondji et Apounoukpa.
Bureau n° 2	Ecole officielle de Kpota	Electeurs des quartiers : Kpota, Dégbénonou, Djamadji, Nlessi, Adankondji, Kokout kondji, Adinakondji et Vodougbe.
Bureau n° 3	Ecole officielle d'Adjido	Electeurs des quartiers : Adjido-Landjo, Adjidogan et Kinmidékondji.
Bureau n° 4	Tribunal de Zébé	Electeurs des quartiers : Zongo, Messankondji, Sanvée-Kondji, Payimé et agglomération de Zébé.
Bureau n° 5 Afagnagan I	Halle du marché	Electeurs de quartier Djita.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 6 Afagnan II	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Avassi et Assiko.
Bureau n° 7 Afagnan III	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Néglékpé d'Afagnan et des villages d'Alouénou et d'Agomé-Glozou.
Bureau n° 8 Afagnan-Bléta-Kpétémé	Halle du marché	Electeurs du village d'Afagnan-Bléta-Kpétémé.
Bureau n° 9 Afagnan-Bléta-Atchadomé	Halle du marché	Electeurs du village d'Afagnan-Bléta-Atchadomé.
Bureau n° 10 Afagnan-Bléta-Maoussi	Ecole de la Mission	Electeurs du village d'Afagnan-Bléta-Maoussi.
Bureau n° 11 Agbétiko	Ecole officielle	Electeurs du village d'Agbétiko.
Bureau n° 12 Amégnran I	Dispensaire	Electeurs des quartiers : Koutigamé, Koutivimé Doulassa et Hagon. du village d'Amégnran.
Bureau n° 13 Amégnran II	Dispensaire	Electeurs des quartiers : Kpakpalakpénou, Badjinopè, Achassi, Zoghétomé, Balimé et Yohounou, du village d'Amégnran.
Bureau n° 14 Momé-Ghavé	Halle du marché	Electeurs du village de Momé-Ghavé.
Bureau n° 15 Momé-Houankpati	Ecole officielle I	Electeurs des quartiers : Sagada, Tokomé, Hoézinké et Balimé, du village de Momé-Houankpati.
Bureau n° 16 Momé-Houankpati	Ecole officielle II	Electeurs des quartiers : Glohokomé, Avégbodji, Hagon, Agbédipémé, Zogbé-Kopé et Bamé, du village de Momé-Houankpati.
Bureau n° 17 Akoda	Ecole de la Mission	Electeurs des villages : d'Akoda, Badougbé-Kéta, Agbatokopé, Batékopé et Agnronkopé.
Bureau n° 18 Zoola	Ecole officielle	Electeurs des villages : Zoolagan, Zoola-Kpognédé, Houlloukoué et Afidégnigban.
Bureau n° 19 Daghati	Ecole officielle	Electeurs des villages : Daghati et Voasso.
Bureau n° 20 Wogba	Maison commune	Electeurs du village de Wogba.
Bureau n° 21 Togoville	Ecole Normale Catholique	Electeurs des villages : Togoville, Badougbé-Adjomé et Ekpoui.
Bureau n° 22 Togokomé	Halle du marché	Electeurs du village de Togokomé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 23 Sévagan I	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Kponvémé, Hankpo, Apégnighé, Apéyémié, Doulassa, Zongu Tchidomé et Guegulédji, du village de Sévagan.
Bureau n° 24 Sévagan II	Halle du petit marché	Electeurs des quartiers : Wogbakomé, Azigué, Kpodji, Koghékopé, Hédjé-Gléta, Akou desséwa Kpota et Tchili, du village de Sévagan.
Bureau n° 25 Hahotoé	Maison commune	Electeurs du village de Hahotoé.
Bureau n° 26 Akoumapé-Assiko	Ecole officielle	Electeurs du village d'Akoumapé-Assiko.
Bureau n° 27 Akoumapé-Doulassa	Dispensaire	Electeurs des villages : d'Akoumapé-Doulassa, Akoumapé-Atchavé, Kovéto et Animabi
Bureau n° 28 Vo-Afouimé I	Halle du marché	Electeurs des quartiers : Afouimé, Sagapé-Hotatimé, Avévoinou, Sagapé-Kpessou (Kpessou II, Kpessou III, Kpessou IV, Kpessou V, du village Vo-Afouimé.
Bureau n° 29 Vo-Afouimé II	Ecole	Electeurs des quartiers : Kpessou VI, Tapézogbé, Atikpamé, Logovédamé, Sokladji; Kpsou-Sokladji, Boko-Sokladji, Boko I, Sokladji-Boko II et Tchhoagni.
Bureau n° 30 Vo-Attivé	Ecole	Electeurs des quartiers : Kpotavé, Logogba, Kanwouimé et Agbotépé, du village Vogan.
Bureau n° 31 Kponou	Ecole	Electeurs du village de Kponou.
Bureau n° 32 Vo-Tokpli	Halle du marché	Electeurs du village de Vo-Tokpli.
Bureau n° 33 Vokoutimé I	Ecole officielle I	Electeurs des quartiers : Glopé, Kpota et Mamissi, du village de Vokoutimé.
Bureau n° 34 Vokoutimé II	Ecole officielle II	Electeurs des quartiers : Atchassi, Soko, Togodo et Kopégan, du village de Vokoutimé.
Bureau n° 35 Vokoutimé III	Ecole officielle III	Electeurs des quartiers : Atchadomé et Adjodogou, du village de Vokoutimé.
Bureau n° 36 Vogan I	P. T. T.	Electeurs des quartiers : Adjrégo et Gnivé-Adjrégo, du village de Vogan.
Bureau n° 37 Vogan II	Ecole régionale n° 1	Electeurs des quartiers : Sogadakopé, Adanlékpodji, Bamé et Massékopé, du village Vogan.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 38 Vogan III	Ecole des filles n° 1	Electeurs des quartiers : Gnivé-Assiko-Sopé, Gléta-Gnivé-Adjrégo et Tavé, du village de Vogan.
Bureau n° 39 Vogan IV	Ecole des filles n° 2	Electeurs des quartiers : Bédjémé-Adanpokondji, Assiko et Gléta-Adouho, du village de Vogan.
Bureau n° 40 Vogan V	Ecole de la Mission	Electeurs des quartiers : Amoindi, Glévé-Légbanou, Légbanou et Kétakomé, du village de Vogan.
Bureau n° 41 Vogan VI	Ecole du marché	Electeurs des quartiers : Agbopé-Totchoagni, Marché, Tokoindji et Sodomé-Gléta, du village de Vogan ainsi que des villages de Pédakondji et Vovavou.
Bureau n° 42 Vogan VII	Ecole régionale n° 2	Electeurs des quartiers : Hédjékpé, Hédjégan, Hangbakoué et Atapé, du village de Vogan.
Bureau n° 43 Anfoin I	Ecole officielle	Electeurs des quartiers : Apétokomé, Avélé, Fiata, Méli et Ganavé, du village d'Anfoin.
Bureau n° 44 Anfoin II	Ecole Mission Catholique	Electeurs des quartiers : Apédakomé, Agblogané et Méli-Ganavé, du village d'Anfoin.
Bureau n° 45 Anfoin III	Bureau P. T. T.	Electeurs des quartiers : Anamé-Kondji, Kpodji, Gléta-Adjové, Nagot, Koutchigbé, Todomé, Kponto et Gléta-Gamékopé, du village d'Anfoin.
Bureau n° 46 Attitogon I	Bureau P. T. T.	Electeurs des quartiers : Kpodji, Achantidomé et Anyoutokpa, du village d'Attitogon.
Bureau n° 47 Attitogon II	Dispensaire	Electeurs des quartiers : Aboukopé-Kémé, Logomé, Kodo et Masséda, du village d'Attitogon.
Bureau n° 48 Attitogon III	Ancienne école	Electeurs des quartiers : Kangnikopé et Aklomé, du village d'Attitogon.
Bureau n° 49 Attitogon IV	Nouvelle école	Electeurs des quartiers : Tota, du village d'Attitogon et des villages de Hompou, Attivé-Attitogon et Tannou.
Bureau n° 50 Agomé-Séva	Halle du marché de Gbaguidi	Electeurs des villages : Agomé-Séva et Batonou.
Bureau n° 51 Klologo	Ecole officielle	Electeurs du village de Klologo.
Bureau n° 52 Zooti I	Ecole	Electeurs des quartiers : Zooti, Tédomé et Soko, du village de Zooti.
Bureau n° 53 Zooti II	Halle du marché	Electeurs des quartiers : Atchavé et Glapé, du village de Zooti.
Bureau n° 54 Porto-Séguro	Ecole officielle	Electeurs des villages : Porto-Séguro et Gbodjomé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 55 Goukoupé	Ecole de la Mission	Electeurs des villages : Goukoupé et Séwatsrikopé.
Bureau n° 56 Glidji	Ecole de la ferme	Electeurs des villages : Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukoupé, Kouémou, Zalivé et Djan- kassé.
Bureau n° 57 Sighéhoué	Maison commune	Electeurs du village de Sighéhoué.
Bureau n° 58 Atouèta	Ecole	Electeurs du village d'Atouèta
Bureau n° 59 Séko	Ecole officielle	Electeurs des villages : Séko, Agouégan et Djéta.
Bureau n° 60 Aklakougan I	Ecole officielle I	Electeurs des quartiers : Noblokomé, Pédakomé et marché du village d'Aklakougan.
Bureau n° 61 Aklakougan II	Ecole officielle II	Electeurs des quartiers : Badomé, Midédji, Houadjanassé et Toyénou, du village d'Akla- kougan.
Bureau n° 62 Aklakougan III	Ecole officielle III	Electeurs des villages : Sivamé, Hlandé, Zanvé et Azimé.
Bureau n° 63 Aklakougan IV	Ecole de la Mission I	Electeurs du village d'Aklakou-Hétchavi.
Bureau n° 64 Aklakougan V	Ecole de la Mission II	Electeurs du village d'Aklakou-Molokou.
Bureau n° 65 Avévé	Ecole officielle	Electeurs du village d'Avévé.
Bureau n° 66 Adamé	Ecole officielle	Electeurs des villages : d'Adamé, Kpondavé et Agbanakin.

V — SUBDIVISION DE TABLIGBO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Tabligbo	Ecole	Electeurs du village de Tabligbo.
Bureau n° 2 Awoutékondji	Tribunal du village	Electeurs des quartiers : Avédjin, Logové, Oblavikondji, Houngbékékondji, Awoudj- kondji et Adjadomé, du village d'Awoutékondji.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 3 Kinikondji	Bâtiment administratif	Electeurs du village d'Awoutékondji non électeurs au bureau n° 2 d'Awoutékondji et tous les électeurs du village de Sikpé-Adégou.
Bureau n° 4 Sikakondji	Nouvelle école	Electeurs des quartiers : Aghodrafo, Badokpo, Mawoussikondji et N'Tsouvikondji, du village de Sikakondji.
Bureau n° 5 Sikakondji	Ancienne école	Electeurs des quartiers : Atsoukondji, Gnédakondji, Doumassikondji, Koumatocondji, Houdamé, Gbénanécondji et Akondakondji, du village de Sikakondji.
Bureau n° 6 Tokpli	Ecole	Electeurs des villages : Tokpli et d'Akladjénou.
Bureau n° 7 Ghoto-Kossidamé	Ecole	Electeurs des villages : Ghoto-Zévé et des quartiers de Kpologoédomé et Logodomé, du village de Ghoto-Vodougbe.
Bureau n° 8 Ghoto-Vodougbe	Ecole	Electeurs des quartiers : Vodougbe, Atchamé, Kpéhomé et Zogbé, du village de Ghoto-Vodougbe.
Bureau n° 9 Ghoto-Vodougbe	Dispensaire	Electeurs des quartiers : Agbohomé, Dagnranhomé et Djatajévon, du village de Ghoto-Vodougbe et du village de Ghoto-Eklohomé.
Bureau n° 10 Essè-Ana	Ancien dispensaire	Electeurs du village d'Essè-Anna et d'Essè-Godjjo.
Bureau n° 11 Sikpé-Afidégnon	Bâtiment administratif	Electeurs des villages : Sikpé-Afidégnon, de Djrèkpon et de Tométikondji.
Bureau n° 12 Kouvé-Atchavé	Dispensaire	Electeurs des quartiers : Atchavé, Gado, Logodomé et Banou, du village de Kouvé-Atchavé.
Bureau n° 13 Kouvé-Gboli	Tribunal du village	Electeurs des quartiers : Vatékpo, Gnamassivé, Lomnava et Adjotokopé, village Kouvé-Atchavé.
Bureau n° 14 Kouvé-Atchavé	Ecole	Electeurs des quartiers : Dafor, Badougbe et Déji, du village de Kouvé-Atchavé et du village de Kouvé-Atran.
Bureau n° 15 Ahépé-Apédomé	Ecole Ahépé	Electeurs des quartiers : Bédjé, Avopémé et Séva du village d'Ahépé-Apédomé.
Bureau n° 16 Ahépé-Apédomé-Dévikamé	Bâtiment administratif	Electeurs du quartier Dévikamé, du village d'Ahépé-Apédomé.
Bureau n° 17 Ahépé-Assikor	Bâtiment administratif	Electeurs des villages : d'Ahépé-Assikor et Ahépé-Kpowla.
Bureau n° 18 Ahépé-Apédomé	Dispensaire	Electeurs des villages : d'Ahépé-Nuatchin, Ahépé-Akposso, Essè-Zoghédji.
Bureau n° 19 Tchèkpo	Ecole de Tchèkpo	Electeurs des villages : Tchèkpo-Dédékpoè et Tchèkpo-Hédémi.
Bureau n° 20 Tchèkpo-Dévé-Djigbé	Ancienne école Mission Catholique	Electeurs des villages : Tchèkpo-Anagali, Tchèkpo-Dévé-Apéyémi et Tchèkpo-Djigbé.
Bureau n° 21 Zafi-Etchavi	Marché	Electeurs des villages : Zafi-Dokor, Zafi-Etchavi, Zafi-Etchrami et Zafi-Kpondavé.

VI - SUBDIVISION D'ATAKPAMÉ

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Atakpamé	Ecole officielle de Lom-Nava	Electeurs du village : Lom-Nava de la commune d'Atakpamé.
Bureau n° 2 Mairie-Atakpamé	Bureau du Maire	Electeurs du village : Gnagna de la commune d'Atakpamé dont les noms sont de A. à G.
Bureau n° 3 Mairie-Atakpamé	Salle de spectacles	Electeurs du village : Gnagna de la commune d'Atakpamé dont les noms sont de H. à Z.
Bureau n° 4 Atakpamé	Ecole normale	Electeurs du village : Djama de la commune d'Atakpamé.
Bureau n° 5	Ecole des filles	Electeurs des quartiers : Woudou et administratif de la commune d'Atakpamé.
Bureau n° 6 Kélékpè	Ecole officielle	Electeurs des villages : Kélékpè, Atokodjè, Afidégnigba, Kpakpo, Agbodoudou, Adjido, Alakpoyo, Atidjè, Logossa, Katoré, Obi, Amou-Akpékpé, Agbos-soucopé, Kodjatchan, Otouka, Lasségnou, Djonnougbé, Akotiacopé, Hato, Abodji et Agbata.
Bureau n° 7 Akparé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Adjamagbocopé, Akparé, Sounécopé, Kiolo, Akakayi, Edocopé, Koutalakou, Yaovicopé, Bléounoucopé, Kofficopé, Akpadèdè, Tenguelé, Wodé, Assantè.
Bureau n° 8 Ountivou	Ecole officielle	Electeurs des villages : Ountivou, Yéyéhoué, Kpéli, Hétré, Hougomé, Baro-Atomé, Atomé, Ououndji, Gnigbodji, Kpétoué, Séva-Mono, Kléchékpé.
Bureau n° 9 Glito	Marché	Electeurs des villages : Glito, Zamoé, Aoutéré, Koufouta, Agouna-Dévé, Glitto, Dassa-gba et Gbédokpo.
Bureau n° 10 Atchinédji	Mission Catholique	Electeurs des villages : Atchinédji, Akotomé.
Bureau n° 11 Atchou-Onougbo	Mission Catholique	Electeurs des villages : Abi, Adolocopé, Agbodrafo, Akpaka, Atchou-Onougbo, Edigbalè, Agadja, Kougnohou, Katabodjo, Torgbécopé, Koudédji copé, Atchoucopé et Kadahoun.
Bureau n° 12 Kamîna	Ecole d'apprentissage	Electeurs des villages : Afiho, Agbonou-gare, Kamîna, Kossicopé, Lomakopé, Marom Tadicopé et Abotassè.
Bureau n° 13 Dadja	Dispensaire	Electeurs des villages : Egbédjrovi, Egbo-Fon, Agbokoro, Akpékpé, Dadja, Atchakop Dadja-Ana, Kpodjivé, Tchogli, Avété et Kofon.
Bureau n° 14 Glér I	Ecole officielle	Electeurs des villages : Amoutchou et Glér.
Bureau n° 15 Glér II	Dispensaire	Electeurs des villages : Gohocopé, Lonian, Tandji, Médjagni, Ayorè, Gnagna, Laroucoupé, Aroukacondji et Kotocopé.
Bureau n° 16 Adanka	Ecole Mission Catholique	Electeurs des villages : Kpégnon-Atchikiti, Adanka, Ogbèdè et Kpogan.
Bureau n° 17 Gbécon	Marché	Electeurs des villages : Gbécon, Djéréhouyé, Agadomé-Havé, Alavagnon, Yorokpod Gbémahé, Talocopé, Atala-Agouna.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 18 Boko	Ecole officielle	Electeurs des villages : Yoro-Koto, Olèssè, Sada, Ogodjé, Yoro-Djama, Holohobé Boko, Baroba, Akpakopé, Fantomé, Agodéka, Adjo, Koutakla, Kolédjo, Itchirin, Atikplècopé, Matékpo, Akpaka, Djama, Adjomi, Adougbélan.
Bureau n° 19 Vossa-Foukoté	Marché	Electeurs des villages : Agb'gnapé, Ayicopé, Kantonécopé, Aghodjédji, Vossa-Foukoté.
Bureau n° 20 Foukoté	Marché	Electeurs des villages : Miniki, Agadja, Anié, Fléma, Gnanicopé, Assouokoécopé, Logodohè, N'Gbafo, Foukoté et Adjassihouéhouè.
Bureau n° 21 Anié I	Ecole Mission Catholique	Electeurs des villages : Djintohoin, Yovocopé, Aghadao, Kabraicopé, Kpéhoun, Kodjokpélé et Avagomé.
Bureau n° 22 Anié II	Ecole officielle	Electeurs des villages : Anié, Anié-Zongo, Anié-Aoutéré, Agouné et Lodji.
Bureau n° 23 Bassancopé	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Bassancopé, Foudjayé, Agouna, Yovocopé, Assigan Alavagnon-Kabraï, Alomassou.
Bureau n° 24 Corré-Copé	Bureau	Electeurs des villages : Corré-Copé, Dotsé-Copé, Ohoundjago-Copé, Kaoura, Kassikpadja, Kébou, Tchabi-Copé, Oghonécopé, Kollocopé et Adjamacopé.
Bureau n° 25 Patala	Marché	Electeurs des villages : Patala, Afolé-Ahomé, Gbaghadjakou, Okéloakoutou.
Bureau n° 26 Est-Mono	Ancien poste administratif	Electeurs du village de Alavagnon.
Bureau n° 27 Ogou-Kinko	Marché	Electeurs des villages : Ogou et Ofé.
Bureau n° 28 Igboloudja	Marché	Electeurs des villages : Igboloudja, Guédon, Afodji.
Bureau n° 29 Kamina	Marché	Electeurs des villages : Kamina, Dadjá-Kamina.
Bureau n° 30 Morétan I	Ecole officielle	Electeurs des villages : Afidégnigba, Morétan, Dégou, Atikpayi et Tchèkèlè.
Bureau n° 31 Morétan II	Marché	Electeurs des villages : Tchikitan, Matragbadja, Agodéka, Foudjayé, Yébou-Yébou et Zati.
Bureau n° 32 Kpessi	Dispensaire	Electeurs des villages : Kpessi, Adoukpatí-Kpessi.
Bureau n° 33 Nyamassila	Ecole officielle	Electeurs des villages : Nyamassila, Défadé-Yam, Gaougblé, Avakodja, Adjarécopé, Alablatoé et Ayékpada.
Bureau n° 34 Agodjololo	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Agodjololo et Niamtougou.
Bureau n° 35 Djangbassoukpé	Marché	Electeurs des villages : Djangbassoukpé, Yhoécopé, Worétchou, Komlancopé et Kollocopé.
Bureau n° 36 Assoumakondji	Mission Catholique	Electeurs des villages : Assoumakondji, Dogogblé, Gbégué.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 37 Aghandji	Ecole officielle	Electeurs des villages : Aghandji, Diguina et Langabou.
Bureau n° 38 Blitta	Ecole officielle	Electeurs des villages : Blitta-garé, Blitta-village, Blitta-cotocolis, Doufouji-cotocolis, Oyou, Adioughé et Défalé.
Bureau n° 39 Pagala-gare	Ecole officielle	Electeurs des villages : Pagala, Pagala-Zongo, Tchanié, Diguina-Zongo, Agodéka, Agodéka-Nyamougou, Adamiabo, Oragni.
Bureau n° 40 Pagala-village	Ecole	Electeurs des villages : Palaga-ville, Tchoufouma, Anamagné, Gassigakni, Doufouli.
Bureau n° 41 Dikpéléou	Marché	Electeurs des villages : Dikpéléou, Yégué, Ossingui, Tendjuro, Katchinké, Diguingué, Oboussoumkopé, Toumouroumou, Kuli, Assouma-Kédémi, M'Poti, Kalabo, Lawayi.
Bureau n° 42 Tcharé-Baou	Marché	Electeurs des villages : Tcharé-Baou, Yadé, Soussoukparou, Pakouté, Yéloum-Bagna, Dakrokossou.
Bureau n° 43 Akaba	Ecole officielle	Electeurs des villages : Akaba-Plateau, Akabavi, Akaba, Ananikopé, Toigbo, Atévé, Palakoko.
Bureau n° 44 Iloughba-Adécopé	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Iloughba, Koligbo, Atakéoli-Gbagbo, Adokoudji-Sada, Tchabalou, Kabassim.

VII — SUBDIVISION DE L'AKPOSSO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Avédjé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Avédjé, Agbédomodji, Ouakpa, Gbohoul-Gnahourou, Gbohoul-Aghadja, Bassé, Atigozo, Gbohoul-Loto.
Bureau n° 2 Kpatégan	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Avédjé-Adogli, Avédjé-Kpatégan, Gbohoul-Loto, Kpatégan, Ouakpa-Kpatégan, Gbohoul-Gnahourou, Kpatégan, Gbohoul-Aghadja-Kpatégan, Atigozo-Kpatégan, Agbédomodji-Adogli-Kpatégan.
Bureau n° 3 Ougbo	Ecole Evangélique	Electeurs des villages : Ougbo-Amédécacopé, Ihoua, Idifiou.
Bureau n° 4 Tchakpali	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Tchakpali, Goudévé, Gougou, Ogomaza et Nakpété.
Bureau n° 5 Témé-Odéré	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Témé-Odéré, Obohoul-Témé, Malomi-Témé, Akossicopé-Témé, Azafi-Témé.
Bureau n° 6 Témédja	Ecole officielle	Electeurs des villages : Ebéva, Evou-Apégamé, Evou-Yaocopé, Evou-Nyamidro, Oulatché, Adiva, Adina.
Bureau n° 7 Koutoukpa	Ecole officielle	Electeurs des villages : Koutoukpa, Dédomé, Edifiou.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 8 Ezime	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Ezime, Ayomé, Gnassancopé.
Bureau n° 9 Amlamé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Amlamé, Agadji, Adjahoun, Oulita-Hohoé.
Bureau n° 10 Amou-Oblo	Ecole officielle	Electeurs du village d'Amou-Oblo.
Bureau n° 11 Pataboukou	Ecole officielle	Electeurs du village de Pataboukou.
Bureau n° 12 Sodo	Ecole Evangélique	Electeurs du village de Sodo.
Bureau n° 13 Ounabé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Ounabé et Imoussa.
Bureau n° 14 Béna	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Béna, Oulita-Plateau, Oudjé, Okou et la ferme de Djalouma.
Bureau n° 15 Ekéto	Ecole officielle	Electeurs des villages : Ekéto, Okou-Amoutchi, Agadja, Badi-Kougna, Kémédisso-Enahoe.
Bureau n° 16 Gobé	Ecole Evangélique	Electeurs des villages : Gobé, Badi-Atakpamé, Agbocopé, Adomi-Abra et Ohan.
Bureau n° 17 Doumé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Doumé, Todomé, Adossou.
Bureau n° 18 Bénali	Ecole officielle	Electeurs des villages : Bénali, Soto, Otandjoko.
Bureau n° 19 Klabé-Afokpa	Ecole Evangélique	Electeurs des villages : Klabé-Afokpa, Klabé-Apégamé et Adafé.
Bureau n° 20 Hihéatro	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Hihéatro, Démé-Okpahoué, Démé Yalla, Aféyé, Afidégmiba, Azafi-Okpahoué, Sagoua, Azigodo, Elobé, Doufio, Démadéli-Apégamé, Démadéli-Yoro, Démadéli-Ekéto et Démadéli-Emo.
Bureau n° 21 Gamé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Gamé, Adjassihouahoné-Tsévié, Illico-Gamé, Kparavé, Gbétiyi, Okpaté-Yalla, Nyamassila-Gbétiyi et Amava.
Bureau n° 22 Otadi	Ecole officielle	Electeurs des villages : Otadi, Illico, Illico-Bidokpo, Edoko, Itokoubé, Okama-Otadi, Yadé-Gbécon, Yadé-Allaouso, Yalla, Ouyouhou-Gbétiyi, Gbétiyi, Didokpo-Otadi.
Bureau n° 23 Oga	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Oga I, Oga 2 et Mouna.
Bureau n° 24 Badou	Ecole officielle	Electeurs du village de Badou.
Bureau n° 25 Ahouenhouen	Ecole Catholique	Electeurs du village de Ahouenhouen.
Bureau n° 26 Tomégbé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Tomégbé, Aklo et Wouobé.
Bureau n° 27 Kpété-Maflo	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Kpété-Maflo, Kpété-Mpassém et Kpété-Béna.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 28 Kitchibo	Ecole Evangélique	Electeurs des villages : Kitchibo, Abrewanko.
Bureau n° 29 Kougnohou	Ecole officielle	Electeurs des villages : Kougnohou et Tchakpali.
Bureau n° 30 Kotara	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Djon, Kotara, Djitriamé.
Bureau n° 31 Ayagba	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Ayagba, Kpalavé, Gbohoho.
Bureau n° 32 Gbendé	Ecole officielle	Electeurs des villages : Gbendé et Blomfou.
Bureau n° 33 Atchavé	Ecole Catholique	Electeurs des villages : Atchavé et Hohoè.
Bureau n° 34 Djagbédji	Tribunal du chef	Electeurs des villages : Djagbédji, Kpalavé et Gboyéyé.
Bureau n° 35 Vhé-Kougna	Ecole Catholique	Electeurs du village de Vhé-Kougna.

VIII — SUBDIVISION DE NUATJA

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Nuadja I	Dispensaire	Electeurs des villages : Ekli, Djemégni, Tégbé, Adimé, Nuatja-Zongo.
Bureau n° 2 Nuadja II	Ecole	Electeurs des villages : Alinou-Adjigo, Alinou-Atitédomé, Alinou-Avizouha, Savakomé, Agbaladomé, Atissouhoué, Djékloé, Lossokopé, Xantho, Tak et Tadamé.
Bureau n° 3 Kpédomé I	Ecole	Electeurs des villages : Akpobou, Fiogbédou et Zogbé.
Bureau n° 4 Kpédomé II	Tribunal	Electeurs des villages : Kpédomé-Pani, Blakpa-Agnigbé, Blakpa-Djigbé.
Bureau n° 5 Kpélé	Campement	Electeurs des villages : Amakpavé, Atchavé, Adakakpé, Zébé, Bégbé, Kpellé, Havouke.
Bureau n° 6 Aghatitoé	Ecole	Electeurs des villages : Rodopké, Aghatitoé, Blakpa, Aghatitoé-Zongo, Laokopé.
Bureau n° 7 Chra I	Dispensaire	Electeurs du village de Chra.
Bureau n° 8 Chra II	Ecole	Electeurs des villages : Gotha, Komé, Kpégnon-Adja, Chrata, Détohoui, Avédji-Sagad et Chramé.
Bureau n° 9 Houétognonkopé	Ecole	Electeurs des villages : Houétognonkopé, Takoukopé, Sagba, Atchogblékopé.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 10 Assrama	Dispensaire	Electeurs des villages : Atidjémé-Kamé, Klotchomé, Assrama.
Bureau n° 11 Tététo	Ecole	Electeurs des villages : Tététo, Sagada, Ehouévimé, Zokouvé, Kpoguédé, Gbhoulé, Gbhoulévidji, Kpélé, Akpakpa-Sagada.
Bureau n° 12 Tohoun	Ecole	Electeurs du village de Tohoun.
Bureau n° 13 Tohoun	Dispensaire	Electeurs des villages : Tohoun, Adanléhoui, Adjikamé.
Bureau n° 14 Tado-Adjatchè	Ecole	Electeurs des villages : Tado-Adjatchè, Afidégnghan, Kpéyi, Tado-Avédji, Tado-Aoutébé
Bureau n° 15 Tado-Domé	Ecole	Electeurs des villages : Tado-Domé, Tado-Alou, Gbogbo.
Bureau n° 16 Saligbé	Campement	Electeurs du village de Saligbé.
Bureau n° 17 Ahasomé	Ecole	Electeurs des villages : Ahasomé et Klikomé.
Bureau n° 18 Kantivou	Ecole	Electeurs des villages : Kantivou et Avédjémé.
Bureau n° 19 Kpéklémé	Ecole	Electeurs du village de Kpéklémé.
Bureau n° 20 Kpéklémé	Campement	Electeurs des villages : Détokpo et Katomé.

IX — SUBDIVISION DE SOKODE

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Sokodé-Dedauré I	Ecole officielle	Dedauré
Bureau n° 2 Sokodé II	Ecole mixte de Sokodé	Koumah, Koulondé, Zongo, Tchaourondé
Bureau n° 3 Sokodé III	Centre culturel	Cabrai, Akamadé, quartier Administratif, Kandjididé.
Bureau n° 4 Sokodé IV	Salle conseil de circonscription	Réservé pour ordonnances
Bureau n° 5 Sokodé V	Ecole Koumah	Tchavadé, Kédjikadjo, Salimé, Tchalo, Longadé, Napari.
Bureau n° 6 Katambara	Ecole officielle	Katambara
Bureau n° 7 Paratao-Cotocoli	Ecole officielle	Paratao Cotocoli
Bureau n° 8 Paratao-Peulh	Dispensaire	Paratao-Peulh, Gélifa, Brini, Doubouidè, Sada.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 9 Kolowaré	Dispensaire	Kolowaré, Ningbaodé, Sabarangadé.
Bureau n° 10 Pangalam	Ecole officielle	Pangalam, Kédia, Kédéoudé, Tchalanidè, Pangalam-Losso
Bureau n° 11 Kolina-Kobidji	Hangar	Kolina-Kobidji, Azanadé, Amaudé, Koumoniadè.
Bureau n° 12 Aléhéridè	Ecole officielle	Aléhéridè, Arigadé, Torégadé.
Bureau n° 13 Passoua	Ecole officielle	Passoua, Barangadé, Afadadé, Wassara-Kédéro, Palada, Douboranda, Assamladé, Avadadé.
Bureau n° 14 Wasearabô	Ecole officielle	Wassarabô, Aguidagbadé, Damdé, Bawouda, Kotocoliyadé.
Bureau n° 15 Boussalo	Hangar	Boussalo, Sagbadaï, Ababo, Malfacassa, Mô, Tabalo
Bureau n° 16 Tchamba I	Ecole officielle Tchamba garçons	Dendji Cotocoli
Bureau n° 17 Tchamba II	Ecole officielle des filles	Dendji-Musulman, Tchamba-Peulh, Tchamba-Zongo, Kou-Boni, Dangban, Watoua.
Bureau n° 18 Tchamba III	Dispensaire Tchamba	Akpowa, Alibi, Larini, Batakpani, Dantcho, Koutchoni.
Bureau n° 19 Affém	Hangar Affém	Affém, Affém Cabrais, Nanjoudi.
Bureau n° 20 Balanka	Ecole officielle	Balanka, Parampa, Kouloumi.
Bureau n° 21 Koussountou	Ecole officielle	Koussountou
Bureau n° 22 Kambolé	Ecole officielle	Kambolé
Bureau n° 23 Bagou	Ecole officielle	Bagou, Goubi
Bureau n° 24 Guérin-Malam	Ecole Officielle Kri-Kri Guérin Malam	Guérin-Malam, Guérin, Malam-Cabrais, Kri-Kri-Peulh, Kéminidè, Torogadé, Toboni, Sominidè, Kola, quartier administratif, Dégbandjirè.
Bureau n° 25 Paza	Ecole de Paza	Paza, Agbandaodé
Bureau n° 26 Kéméni	Ecole Officielle Kéméné-Ayaodé	Ayaodé, Sogodé, Fissadé, Koulkouldè, Tigbildè.
Bureau n° 27 Agoulou-Bayakou	Ecole Officielle Agoulou-Bayakou	Bayakou, Bayakou-Peulh.
Bureau n° 28 Agoulou	Dispensaire Agoulou	Agbandjaladè, Adjoada, Agoudo, Akpodè, Nizirindè.
Bureau n° 29 Sotouboua I	Ecole officielle	Sotouboua

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 30 Sotouboua II	Dispensaire	Djabatauré, Déréboua.
Bureau n° 31 Tchébébé	Ecole Tchébébé	Tchébébé, Tigbada
Bureau n° 32 Kazaboua	Hangar Kazaboua	Kazaboua, Kaza, Bodjondé
Bureau n° 33 Taboudè	Hangar Taboudè	Taboudè, Taboudè-Kadja, Lamawédé
Bureau n° 34 Titigbé	Hangar Titigbé	Titigbé, Niangoulam, Bouvolam, Sessaro, Landa-Mono.
Bureau n° 35 Kanyamboua	Hangar Kanyamboua	Kanyamboua, Dalanda
Bureau n° 36 Ayengré	Dispensaire	Ayengré } Cabrais } Cotocoli Kédjéboua, Mélaboua.
Bureau n° 37 Kolonaboua	Hangar Kolonaboua	Kolonaboua, Aou-Losso, Babadé, Nibadara.
Bureau n° 38 Lama-Tessi	Ecole officielle	Lama-Tessi, Kasséna, Yaacopé, station Despalangues, Bat- chang, Yaré-Cabrais, Yaré-Yaré.
Bureau n° 39 Fasao	Ecole officielle Fasao	Fasao
Bureau n° 40 Boulouhou	Ecole officielle Boulouhou	Boulouhou, Folo, Kadiambara, Djécékpana, Souroukou, Tassi, Kouéda, Konkomba.

X — SUBDIVISION DE BAFILO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Tchon-Oro	Ecole	Electeurs du village : Tchon-Oro 1 ^{re} partie).
Bureau n° 2 Tchon-Oro	Ecole	Electeurs du village : Tchon-Oro (2 ^e partie)
Bureau n° 3 Agoudadè	Ecole	Electeurs du village : Agoudadè (1 ^{re} partie)
Bureau n° 4 Agoudadè	Ecole	Electeurs du village : Agoudadè (2 ^e partie)
Bureau n° 5 Bafilo	Centre culturel	Electeurs des villages : Wawandè, Kobidjida, Paratao, Bafilo-Peulh et Bafilo-Zongo.
Bureau n° 6 Soudou	Apatam	Electeurs du village : Soudou.
Bureau n° 7 Soudou	Apatam	Electeurs des villages : Ghaou, Tchalimè, Tchadjalaou, Peulh, Gandè, Aghadaodè et Kolo.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 8 Gandè	Apatam	Electeurs des villages : Gandè, Agbandaodè et Kolo.
Bureau n° 9 Kpéwa	Hangar	Electeurs des villages : Kolina, Kadjaloua, Bolo et Tchiridè.
Bureau n° 10 Kpéha	Hangar	Electeurs des villages : Tagbadè, Doukorodè, Agaradè.
Bureau n° 11 Alédjo	Mission	Electeurs d'Alédjo (1 ^{re} partie)
Bureau n° 12 Alédjo	Ancien dispensaire	Electeurs d'Alédjo : (2 ^e partie)
Bureau n° 13 Dako	Ecole	Electeurs des villages : Kpalada, Soréda, Miouta, Kadjendo, Kadjimarala, Tchenoudè Dako-Peulh.
Bureau n° 14 Koumondè	Ecole	Electeurs des villages : Bou-Oro et Katchaladè.
Bureau n° 15 Koumondè	Ecole	Electeurs des villages : Soré, Kidéro, Kamanda, Koumondè-Peulh.

XII — SUBDIVISION DE LAMA-KARA

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Lama-Kara I	Bureau du cercle	Centre administratif, centre urbain et village de Poudé.
Bureau n° 2 Lama-Kara II	Ecole de Lama-Kara	Village de Kara.
Bureau n° 3 Lama-Kara III	Ecole de Lama-Kara	Village de Ouélou
Bureau n° 4 Tiéfenda	Hangar de Tiéfenda	Village de Tiéfenda
Bureau n° 5 Aouéndjélo	Ecole de Aouéndjélo	Village de Aouéndjélo
Bureau n° 6 Kpéda I	Ecole de Kpéda	Village de Kpéda-Bas
Bureau n° 7 Kpéda II	Ecole de Kpéda	Village de Kpéda-Haut
Bureau n° 8 Kolidé	Ecole de Kolidé	Village de Kolidé
Bureau n° 9 Féhém	Ecole de Féhém	Village de Féhém et village de Gnagbadé.
Bureau n° 10 Sahoudé I	Ecole de Sahoudé	Village de Sahoudé
Bureau n° 11 Sahoudé II	Ecole de Sahoudé	Village de Lama-Bo

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
	<i>G. Sud-Est Kara</i>	
Bureau n° 12 Landa-Pozenda I	Ecole de Landa-Pozenda	Village de Landa-Pozenda
Bureau n° 13 Landa-Pozenda II	Hangar de Landa-Pozenda	Villages de Abouda et Kpindi
	<i>Lassa</i>	
Bureau n° 14 Houdé	Ecole de Houdé	Villages de Houdé, Lao et Samala-Haut.
Bureau n° 15 Lassa I	Hangar de Lassa	Villages de Ahodo et de Tchohou
Bureau n° 16 Lassa II	Hangar de Lassa	Villages : Alloum, Léo et Kandalao
Bureau n° 17 Lassa III	Ecole de Lassa	Villages : Agbandang, Soumdé et Samala-Bas.
Bureau n° 18 Lassa IV	Ecole de Lassa	Villages Tchola et Elimdé
Bureau n° 19 Lao-Loa	Ecole de Lao-Lao	Villages : Lao-Loa, Nadadé et Samidé.
	<i>Soumdina</i>	
Bureau n° 20 Soumdina-Haut	Ecole de Tchouâda	Villages : Tchohou, Kaadé et Agnédé.
Bureau n° 21 Sétidé	Ecole de Sétidé	Villages : Sétidé, Kassé, Kadakpa et Kégbelkou.
Bureau n° 22 Soumdina	Hangar de Soumdina	Village de Pida
Bureau n° 23 Soumdina II	Dispensaire de Soumdina	Villages : Tchéo, Karè et Eouèdé.
Bureau n° 24 Sodoa	Ecole de Sodoa	Village de Sodoa
	<i>Kodjéné-Bas</i>	
Bureau n° 25 Landa I	Hangar de Landa	Villages : Landa, Dewa et Kassé
Bureau n° 26 Landa II	Ecole de Landa	Villages : Kadja et Panalo
Bureau n° 27 Féoda	Ecole de Féoda	Villages : Féoda et Houloum
	<i>Djamdé</i>	
Bureau n° 28 Djamdé	Hangar de Djamdé	Electeurs du canton de Djamdé
	<i>Tchitchao</i>	
Bureau n° 29 Tchitchao I	Ecole de Tchitchao	Village de Fato

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 30 Tchitchao II	Hangar de Tchitchao	Village de Bo
Bureau n° 31 Tchitchao III	Ecole de Tchitchao	Villages : Lohou et Azé
Bureau n° 32 Lao	Ecole de Lao <i>Yadé</i>	Villages : Féouno et Kagnela
Bureau n° 33 Yadé I	Ecole des filles	Villages : Loa et Agbandé
Bureau n° 34 Yadé II	Ecole de Yadé	Village de Bo
Bureau n° 35 Atchangbadé	Hangar de Atchangbadé <i>Bau</i>	Village de Atchangbadé
Bureau n° 36 Bau I	Hangar de Bau	Villages : Waldé, Piya et Tchouyou.
Bureau n° 37 Bau II	Ecole de Bau	Villages : Tchamdé et Bau
Bureau n° 38 Bounon	Hangar de Bounon <i>Sara-Kaoua</i>	Villages : Bounon et Tchichao-Waya
Bureau n° 39 Sara-Kaoua	Ecole de Sara-Kaoua <i>Piya</i>	Electeurs du canton de Sara-Kaoua
Bureau n° 40 Piya I	Ecole de Piya	Villages : Kioudé et Akeyi
Bureau n° 41 Piya II	Dispensaire de Piya	Villages : Djamdé et Pita
Bureau n° 42 Piya III	Ecole de Piya-Haut <i>Tcharé</i>	Villages de Kadjika, Awi et Kouoda
Bureau n° 43 Tcharé I	Hangar de Tcharé	Village de Tcharé
Bureau n° 44 Tcharé II	Dispensaire de Tcharé <i>Kodjéné-Haut</i>	Village de Ouiyamdé
Bureau n° 45 Kouméa I	Ecole de Kouméa	Villages : Soudé, Nam-Tchardé et Zongo.
Bureau n° 46 Kouméa II	Ecole de Kouméa	Villages : Piyo et Lohou
Bureau n° 47 Kouméa III	Ecole de Kouméa	Villages : Sedena et Laoda

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 48 Koumécá IV	Dispensaire de Koumécá	Villages : Houdé, Pateyou et Mandela,
Bureau n° 49 Karé	Ecole de Karé	Village de Karé

XIII — SUBDIVISION DE NIAMTOUGOU

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Koka	Ecole régionale Niamtougou	Village de Koka
Bureau n° 2 Ténéga	Ecole	Village de Ténéga
Bureau n° 3 Baga	Ecole	Village de Baga
Bureau n° 4 Aghandé	Ecole Mission Catholique-Marché Niamtougou	Village d'Aghandé
Bureau n° 5 Yaka	Ecole	Village Yaka
Bureau n° 6 Niamtougou	Ecole Mission Catholique Niamtougou	Village Niamtougou et Zongo
Bureau n° 7 Siou	Hangar SHMP	Villages : Birou et Barga
Bureau n° 8 Siou	Ecole Mission Catholique	Villages : Hago, Konfaga, Siou-Peulhs, Wia-Siou, Koukou et Padébé
Bureau n° 9 Défalé	Ecole régionale Défalé	Villages : Amondé, Lao.
Bureau n° 10 Défalé	Ecole régionale Défalé	Villages : Tamdé, Kpaha, Ouladé, Andjidé, Houndé, Tchitchidé, Tchitchidétaré, Talada et Wia
Bureau n° 11 Pouda	Hangar SHMP	Villages : Bolola, Boungawari et Kawa
Bureau n° 12 Massedena	Hangar SHMP	Villages : Koré, Koundé et Tchitchira.
Bureau n° 13 Alloum	Ecole Mission	Villages : Léon, Aghandé, Yaka et Passidé.
Bureau n° 14 Alloum	Dispensaire Alloum	Villages : Alloum, Anima et Tagbadé
Bureau n° 15 Kadjalla	Hangar SHMP	Villages : Aghassa, Koutakouta, Tchore et Kadjallem.

XIV — SUBDIVISION DE PAGOUA

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
	<i>Lama-Tessi</i>	
Bureau n° 1 Pagouda I	Tribunal coutumier	Villages : Pagouda, Alambourgou, fonctionnaires
Bureau n° 2 Pagouda II	Campement de Pagouda	Village de Kagnissi
Bureau n° 3 Pagouda III	Ecole de Pagouda	Village de Asséré
Bureau n° 4 Pagouda IV	Dispensaire de Pagouda	Villages : Kagnigada et Kaoua
Bureau n° 5 Farendé I	Ecole de Farendé	Village de Farendé
Bureau n° 6 Farendé II	Ecole de Farendé	Village Wazélao
Bureau n° 7 Farendé III	Hangar de Farendé	Village de Somdé
Bureau n° 8 Farendé IV	Dispensaire de Farendé	Villages : Somdé et Koukoudé
Bureau n° 9 Siou-Kaoua	Ecole de Siou-Kaoua	Village de Siou-Kaoua
Bureau n° 10 Péssaré I	Ecole de Péssaré	Village de Tcharé
Bureau n° 11 Péssaré II	Ecole de Péssaré	Village de Sondé
	<i>Boufalé</i>	
Bureau n° 12 Péssaré III	Hangar de Péssaré	Villages : Péssaré et de Konfess
Bureau n° 13 Boufalé I	Hangar de Boufalé	Village de Boufalé
Bureau n° 14 Boufalé II	Dispensaire de Boufalé	Village de Boufalé
Bureau n° 15 Solla I	Hangar de Solla	Village de Solla
Bureau n° 16 Solla II	Ecole de Solla	Village de Solla
	<i>Kétao</i>	
Bureau n° 17 Kétao	Ecole de Kétao	Village de Kétao
Bureau n° 18 Kéméréda I	Ecole de Kéméréda	Village de Kéméréda
Bureau n° 19 Kéméréda II	Ecole de Kéméréda	Villages : Kéméréda; Térodé, Assima et Kadjanga.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 20 Sirka I	<i>Sirka</i> Hangar de Sirka	Villages : Amondé et Kéako
Bureau n° 21 Sirka II	Hangar de Sirka	Villages : Lorou et M'Bodé

XV — CERCLE DE MANGO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Mango	Ancienne école	Djabou Tchokossi, Djabou musulman
Bureau n° 2 Mango	Ecole	Sanghana Tchokossi, Sanghana musulman, Fomboro Tchokossi, Fomboro musulman.
Bureau n° 3 Mango	Ecole	Quartier Magnan, Zongo Haoussa, Tchiri, quartier administratif
Bureau n° 4 Barkoissi	Ecole	Barkoissi, Dankour, Djédjak, Bouk, Nassiégu
Bureau n° 5 Galangashie	Hangar	Galangashie, Akpossou, Poloti, Kerkété.
Bureau n° 6 Naghéni	Ecole	Naghéni, Tcharbengou, Biaga, Tchamegnoti, Naghéné Tchokossi, Kpenbonga, Kankangou.
Bureau n° 7 Tchanaga	Hangar	Tchanaga, Nawakassou, Ghemba, Koudjouaré, Gnoumontigou, Moulimani, Korogo, Pansézi, Yagou.
Bureau n° 8 Sadori	Hangar	Sadori, Nagbakou, Payékan, Koumongoukan, Padori, Nakpiékou Taderi, Faxé, Nantchari, Faréwo
Bureau n° 9 Koumongou I	Ecole	Koumongou, Tassindi, Kagbalé, Gbangané.
Bureau n° 10 Koumongou II	Campement	Nadjalbané, Togou, Tchangbalé, Nalogbané, Kpatibori, Natcho-Nandiki, Kerkéténou, Naba, Saranda, Gnagbadi.
Bureau n° 11 Kountoiré	Ecole	Kountoiré, Panga, Samti, Nali-Panga Zongo.
Bureau n° 12 Nali	Hangar	Nali, Touliba, Tababou, Wangbadi
Bureau n° 13 Takpamba	Ecole	Takpamba, Tchokossi, Takpamba-Zongo, Djandjantié, Namoukou, Bouari, Nabossi, Djandjantié Tchokossi, Onkpé.
Bureau n° 14 Gando I	Ecole	Djé, Gando, Nadjokargou, Groupement Peulh.
Bureau n° 15 Gando II	Ecole	Djé Djabou, Yakli-Gando, Djouli-Djamonga-Djé Wogou-Djé Namoni.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 16 Mogou I	Ecole	Mogou-Mabou-Tchankpélé-Groupement Peulh.
Bureau n° 17 Mogou II	Hangar	Takpanté-Tchamonga-Gbéli-Tondondi-Fiégou, Kougniri,
Bureau n° 18 Paio	Bâtiment administratif	Paio, Baoulé, Sigbenga, Dilaika et Tchanouwaka.

XVI — SUBDIVISION DE KANDE

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Kandé I	Ecole de Kandé	Village de Kandé
Bureau n° 2 Kandé II	Ecole de Kandé	Reste village Kandé-Atétou
Bureau n° 3 Kandé III	Ecole de Kandé	Villages : Anima-Térité.
Bureau n° 4 Kandé IV	Ecole de la mission	Villages : Gnadé-Tchitchira-Tchassidé-Awanda.
Bureau n° 5 Ataloté-Nioucira	Ecole	Nioucira-Adélo-Hélota-Warté Nabo.
Bureau n° 6 Pangoda	Dispensaire	Villages : Outirité-Goumté
Bureau n° 7 Ataloté-Ossacré	Mission	Village Ataloté
Bureau n° 8 Pessidé	Campement	Villages : Pessidé-Namouté
Bureau n° 9 Pessidé	Ecole	Villages : Adjaidé-Souté
Bureau n° 10 Nadoba	Ecole	Villages : Kokotougou, Bakotouba, Nadoba, Oubiétouba, Koutchigningou, Dapiou, Bassakpamba, Matéma.
Bureau n° 11 Quartéma	Mission	Villages : Quartéma, Koufitougou, Warango, Bassamba, Bataba-Peuhl.
Bureau n° 12 Koutougou	Ecole	Villages : Koutougou, Sola, Tapounté, Groupe-Peulh, Tchitchira-Est, Koutantagou, Koutapa, Koutchatougou, Kouyakougou.

XVII — CERCLE DE DAPANGO

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 1 Papango I	Hall Inf. cercle	Villages de Babona, Bamtamboaré, Bougou, Boumonga
Bureau n° 2 Dapango II	Centre cult.	Villages de : Boaré, Dalagou, Djabargou, Djakperhan Djāsakti, Dapankpergou, Kountongué-Bongue.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 3 Dapango III	Bureaux des E-F	Villages de : Kourientré, Koni-Kpatchiète, Kpembone.
Bureau n° 4 Dapango IV	Nouveau camp.	Villages de : Kankandjène, Karsome, Kombonloga, Kpadjenta, Kpendjaga, Kpong-Nadégré, Naghong-Natigou.
Bureau n° 5 Dapango V	Ecole garçons	Villages : Siborototi-Tantouatré, Tangharé, Tamberkpemane.
Bureau n° 6 Dapango VI	Ecole garçons	Villages de : Toaga-Tidonti, Tantigou, Dampiongou.
Bureau n° 7 Dapango VII	Ecole des filles	Villages de : Dapango-Mossi, Peulh, Tanikago.
Bureau n° 8 Dapango VIII	Centre cult.	Villages de : Nadjou-Nassablé, Sidiki, Sanfatouti, Ourgou, Tigou.
Bureau n° 9 Dapango IX	Bureau TP. cercle	Villages de : Dapango-Quartier fonctionnaires Zongo, Mossis 2, Quartier commerce, Quartier Nago.
Bureau n° 10 Timbou I	Ecole	Village de Timbou
Bureau n° 11 Timbou II	Ecole	Villages de : Datoulonté-Gare, Gaboni-Karmatongo, Kpondjoaré, Lonlontampiong, Namoundjoté-Nalongue, Timbou Peulh.
Bureau n° 12 Timbou III	Ancienne école	Villages de : Nassiéguou-Sankargou, Soukoudoume-Tabi, Tamberkoumane, Tanitchengou-Cinkancé, Yanga-Cinkassé, Zongo, Cinkancé-Peulh, Cinkancé-Boussancé.
Bureau n° 13 Timbou (Boadé)	Ecole	Villages de : Boadé, Boadé-Peulh, Gnoaga, Mossi-Boadé, Gnoaga Gouloungoussi-Kourenzoaga.
Bureau n° 14 Nanergou	Ecole	Villages de : Canton de Nanergou
Bureau n° 15 Warkambou	Ecole	Canton de Warkambou
Bureau n° 16 Tami I	Ecole	Villages de : Tami-Gbingentcha-Wangbane, Koukougou, Mandjouak, Nakiyokou, Sébiliani.
Bureau n° 17 Tami II	Campement	Villages de : Nabouagbane-Nacré-Natcharé; Tami-Peulh, Tanlongue-Tonte Koukougou.
Bureau n° 18 Lotogou I	Ecole	Villages de Lotogou-Dassouti-Nanbongue, Lotogou-Peulh.
Bureau n° 19 Lotogou II	Ecole	Villages de : Goussiéti-Koukourakou-Makou, Nanike, Tampien- te, Tchanguï, Pomongou, Soubagou, Nakidati.
Bureau n° 20 Biankouri	Ecole	Canton de Biankouri
Bureau n° 21 Nioukpourma I	Hangar	Villages de : Nioukpourma-Kouéjoaga, Nacré, Waganté, Yan- yane.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 22 Nioukpourma II	Ancienne école	Villages de : Djamiaré-Djakperhan, Gbatanague, Gnaugo, Gouani, Mandime, Nagbong, Nakpatangue.
Bureau n° 23 Nakitindi-Ouest I	Ecole	Villages de : Bassoutougou-Biankouri, Djenwougou, Dontougou, Farénag, Flingbong-Gnobadjoani, Gabongbong-Kong, Moïa, Koné, Mossi
Bureau n° 24 Nakitindi-Ouest II	Ecole	Villages de : Nakitindi-Kariata, Kpatiangbane, Kounkoma, Logodé, Nayengue, Nandjaga.
Bureau n° 25 Nakitindi-Ouest III	Campement	Villages de Nakorgou-Namaré, Dougba-Nak. Peulh, Tanton, Tchandana, Tinganyouré-Tchankounkougou.
Bureau n° 26 Nano I	Dispensaire	Villages de : Bakpanssougou-Bopake, Bakokosse, Doré-Gnago, Kourmatic-Mir.
Bureau n° 27 Nano II	Ecole	Villages de : Goundoga-Kangou, Nandjouaré, Nassiéti, Sakpong, Sounsouri, Tadangou, Doukpergou, Matougou-Siguibagou.
Bureau n° 28 Nano III	Ecole	Villages de : Kpiérik-Kpinkparbagou-Morbake, Mome-Moak, Nadagou.
Bureau n° 29 Nano IV	Ecole	Villages de : Nakpabague-Nadjougou, Nanike, Nano, Warke.
Bureau n° 30 Nano V	Ancienne école	Villages de : Nano-Peulhs, Piabribagou, Poukpergue, Sissiagu, Tampialém, Lokpano, Dakou, Kounkomoni, Kpamoake, Bourke.
Bureau n° 31 Bogou I	Ecole	Villages de : Bogou-Djabiré, Djapake, Doélé, Dote, Kpinkpark, Kpinting, Kounkogou.
Bureau n° 32 Bogou II	Ecole	Villages de : Loankpong-Nakpangorkou, Nandodani, Natomon, Nayargou-Nakébake, Sacré, Sakou, Sidjitré, Samboune, Tambingue, Togorkou, Yombène.
Bureau n° 33 Bombouaka I	Ecole garçons	Villages de Bombouaka-Boulogou, Djabiré, Djaloré, Djalogue, Kankangbane, Koubengou.
Bureau n° 34 Bombouaka II	Ecole garçons	Villages de : Kounkogou-Koulogue, Moumoane, Nagbong, Nakpaklikoungou, Soungou, Tambangou-Tambimongue, Toungandong, Yéringue-Yanyagou, Nassiégu.
Bureau n° 35 Tamongue	Ecole	Canton de Tamongue
Bureau n° 36 Nandoga	Ecole	Canton de Nandoga
Bureau n° 37 Loko	Ecole	Canton de Loko
Bureau n° 38 Pana I	Ecole	Villages de : Pana-Nalouage, Tièrou.
Bureau n° 39 Pana II	Ecole	Villages de : Batoumone-Boundjoauré, Koumbogou, Kountone, Morbague, Nabango, Wandjoga, Pana, Bagou, Tchintik, Yoko, Pana-Peulh, Pologou.

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 40 Nakitindi-Est I	Ecole	Villages de : Batouhogou-Biègou, Djatougou, Djapiong, Djambengou, Djiboni, Nahenga.
Bureau n° 41 Nakitindi-Est II	Ecole	Villages de Fobenga-Nakitindi
Bureau n° 42 Nakitindi-Est III	Ecole	Villages de Kankanpiéni-Nayéga, Napabagou, Tamatougou, Nataré.
Bureau n° 43 Nakitindi-Est IV	Dispensaire	Villages de Ogaro-Peulhs, Sawaga, Sogou
Bureau n° 44 Nakitindi-Est V	Hangar	Villages de Namatougou-Tambangou, Tamondjoaré-Titiègou, Dalangou.
Bureau n° 45 Bidjenga I	Ecole	Villages de : Bidjenga-Peulh, Bouassé, Bougou Boubogou, Boumone, Dabogou, Djouane.
Bureau n° 46 Bidjenga II	Ecole	Villages de : Djabargou-Kombièmbagou, Kong, Kounkonlone, Kamélagou, Nadiégou Gbanwaga, Napirkangue, Ouakpèlogou.
Bureau n° 47 Bidjenga III	Ecole	Villages de : Padouane-Pantogou, Pirgou, Tambinga, Tami, Tchouambouni, Touangou, Yendengou.
Bureau n° 48 Borgou I	Ecole	Villages de Borgou, Borgou-Mossi, Peulhs, Bandali, Kontenga, Pokankanti.
Bureau n° 49 Borgou II	Ecole	Villages de : Naliènou-Natongbargou, Natiambonga, Tambima, Téléga.
Bureau n° 50 Koundjouaré	Campement	Canton de Koundjouaré
Bureau n° 51 Mandouri I	Ecole	Villages de Mandouri, Mandouri-Zongo.
Bureau n° 52 Mandouri II	Campement	Villages de : Bagaré-Djoidou, Donga-Peulh, Sassiéga, Tambingue, Toras, Touandj.
Bureau n° 53 Kantindi I	Nouvelle école	Villages de Kandindi-Peulh, Bagname, Kantidi.
Bureau n° 54 Kantindi II	Nouvelle école	Villages de : Bagname-Sanfatuoti, Babigou, Kpendjaga, Kpékédjini, Loanga Tossiégou.
Bureau n° 55 Kantindi III	Ancienne école	Villages de : Margba-Naloaté, Nassongue, Nambonga, Pilougou.
Bureau n° 56 Kantindi IV	Ancienne école	Villages de : Nadjoundi-Peulh, Nadjoundi-Zongo, Oubitenlougou, Outimbiengou, Sanfatouiti.
Bureau n° 57 Kantindi V	Dispensaire	Villages de : Tantoga, Tchégli, Tidonti, Tomonki.
Bureau n° 58 Korbongou I	Ecole	Villages de : Afounga-Galé, Goundjoga, Oubiagou.
Bureau n° 59 Korbongou II	Ecole	Villages de : Korbongou-Zongo, Sanfatouiti

BUREAUX	EMPLACEMENTS	RESSORT
Bureau n° 60 Korbongou III	Ecole	Villages de : Louanga-Lighatré, Korbongou-Mossi, Oulongou
Bureau n° 61 Korbongou IV	Dispensaire	Villages de : Korbongou-Peulh, Kpendjaga, Nadgou, Nadjou Namongou.
Bureau n° 62 Korbongou V	Campement	Villages de : Oubitenlongou-Tankomonte, Tantoga, Tidonti.
Bureau n° 63 Namoundjoga I	Ecole	Villages de : Namoundjoga-Namatougou, Namoundjoga-Peulh.
Bureau n° 64 Namoundjoga II	Ecole	Villages de Nadougou-Timbiangou,
Bureau n° 65 Namoundjoga III	Ecole	Villages de : Kankamobiagou-Kpankangouani, Tambonga.
Bureau n° 66 Namoundjoga IV	Campement	Villages de : Margbangou-Naloaté, Touloukataka.
Bureau n° 67 Pogno	Ecole	Canton de Pogno.

ART. 2. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié partout moyen.

Lomé, le 2 juillet 1959

P. le Ministre d'Etat absent :

Le Ministre du Commerce;
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes;
H. Coco.

Engagement

Par arrêté et décision du Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse :

N° 47-INT/GT. du :

1^{er} juillet 1959. — Sont engagés en qualité d'élèves-gardes pour compter du 1^{er} juillet 1959 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Katatale Kaona, en remplacement de l'élève-garde Balogou Charles Komi, démissionnaire
Lene Douli, en remplacement du garde Kolani Kombati, retraité.

Affectation

N° 67/D/INT/INFO du :

3 juillet 1959. — M. Bansah Emmanuel, agent de police 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère d'état, de l'information et de la presse, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Licenciement

RECTIFICATIF à la décision N° 30-INT/INFO. du 10 mars 1959 portant licenciement,

Au lieu de :

M. Kouava Joseph, agent de diffusion permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à Tsévié, est licencié à compter du 1^{er} mars 1959, pour suppression d'emploi ;

Lire :

M. Kouava Joseph, agent de diffusion permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service à Tsévié, est licencié à compter du 17 mars 1959, pour suppression d'emploi.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégration

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales de la fonction publique :

N° 145/MFP du :

22 juin 1959. — M. Gunn Georges, instituteurs de 6^e classe, démissionnaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'AOE, est intégré dans

le cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo en qualité d'instituteur de 6^o classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Nominations

N^o 584/D/MFP du :

22 juin 1959. — La décision n^o 518/MFP du 13 juin 1959, portant nomination, est annulée.

M. Adjétey Nicolas, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé directeur adjoint de la fonction publique.

N^o 142/MFP du :

22 juin 1959. — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours ouvert à Lomé le 19 juin 1959, sont admis dans le cadre local des assistants de police du Togo, en qualité d'assistants de police stagiaires et mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse.

MM. Ananou Joseph,	Agouké Emmanuel,
Ayih Alfred,	Bawa Esso Charles,
Ayao Edouard,	Gbébléwo Yao,
Adomayakpor Alfred,	Johnson Kodjo,
Agbénou Antoine,	Koudama Lucas,
Agbénou Doh Ernest,	Lawson Akouété,
Amuzu Gabriel,	Morouma Gabriel,
Adamah Peter,	Malou Badaba,
Ataklo Arnold,	Nyaku Jean,
Adjodo Séverin,	Porto-Rico Mathurin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N^o 147/MTAS/FP du :

25 juin 1959. — MM. Piquelin et Hamon sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales en remplacement de MM. Barriéra et Chapalan.

Titularisation

N^o 150/FP/MEN du :

29 juin 1959. — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1958, sont titularisés instituteurs-adjoints de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Mlle. Abaglo Marie	Dousévi Paul
M.M. Abiassi Narcisse	Ephicévi Georges
Abotsi Benoît	Etsé Vincent
Adotévi Etienne	Gbaguidi Amoussou
Agbahey Dominique	Gnofan Mama
Agbassah Bruno	Hope Emmanuel

MM. Akouésson Martin	Klu Samuel
Apédo Emmanuel	Kouami Jean
Atchabao Moussa	Lawson Dieudonné
d'Almeida Eusèbe	Meleme Félix
Dogbé Bernard	Nassiguédé Tchaouto
Dossouvi Séverin	Noukpoapé Amouzou
Douglo Robert	Mme. Quadjovie Joséphine

Engagement

N^o 599/D/MFP du :

25 juin 1959. — M. Akoli William est engagé en qualité d'employé auxiliaire de bureau, au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et affecté au cabinet du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Viotay Charles, commis d'administration adjoint, appelé à d'autres fonctions.

La dépense résultant du présent engagement est imputable au budget général, chapitre 22 — art. 2.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Affectation

N^o 614/D/MFP du :

2 juillet 1959. — M. d'Almeida Léonard, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle B, est mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir au tribunal supérieur d'appel du Togo.

La solde de M. d'Almeida Léonard est à la charge du budget général, chapitre 12 article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Situations administratives

N^o 585/D/MFP du :

22 juin 1959. — La situation administrative des agents de la SNCF ci-après désignés, intégrés dans le cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

MM. Girault Maurice, chef de gare principal
Dagère Pierre, chef de gare principal
Boileau André, chef de gare de 1 ^{re} classe
Claveranne Pierre, contremaître principal
Duran Jacques, contremaître de 1 ^{re} classe.

La présente décision aura effet, au point de vue de la solde, à compter du 1^{er} janvier 1959.

En ce qui concerne M. Girault Maurice

Chef de gare de 2^e classe échelle 5 échelon 6 pour compter du 1^{er} janvier 1954

Sous chef de gare principal échelle 6 échelon 6 pour compter du 1^{er} janvier 1954

Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 6 pour compter du 1^{er} janvier 1953
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 7 pour compter du 1^{er} septembre 1954
 Chef de gare de 2^e classe échelle 7 échelon 7 pour compter du 1^{er} janvier 1955
 Chef de gare de 2^e classe échelle 7 échelon 8 pour compter du 1^{er} mai 1956
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} janvier 1955
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} mai 1955
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} mai 1957
 Chef de gare principal échelle 9 chevron 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958.

En ce qui concerne M. Dagère Pierre

Chef de gare de 2^e classe échelle 5 échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1953
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 6 pour compter du 1^{er} juillet 1954
 Chef de gare de 2^e classe échelle 7 échelon 6 pour compter du 1^{er} janvier 1955
 Chef de gare de 2^e classe échelle 7 échelon 7 pour compter du 1^{er} janvier 1956
 Chef de gare 1^{re} classe échelle 8 échelon 7 pour compter du 1^{er} juillet 1955
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} septembre 1957
 Chef de gare principal échelle 9 échelon 8 pour compter du 1^{er} janvier 1958
 Chef de gare principal échelle 9 chevron 1 pour compter du 1^{er} septembre 1959.

En ce qui concerne M. Boileau André

Chef de gare de 2^e classe échelle 5 échelon 5 pour compter du 1^{er} avril 1954
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} avril 1954
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} avril 1953
 Sous-chef de gare principal échelle 6 échelon 6 pour compter du 1^{er} décembre 1954
 Chef de gare de 2^e classe échelle 7 échelon 6 pour compter du 1^{er} janvier 1956
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 6 pour compter du 13 juin 1956
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 7 pour compter du 1^{er} août 1956
 Chef de gare de 1^{re} classe échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} avril 1958.

En ce qui concerne M. Claveranne Pierre

Chef de brigade échelle 5 échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Contremaître de 2^e classe échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Contremaître de 2^e classe échelle 6 échelon 5 pour compter du 1^{er} avril 1953
 Contremaître de 2^e classe échelle 6 échelon 6 pour compter du 1^{er} décembre 1954
 Contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon pour compter du 1^{er} avril 1955
 Contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon 7 pour compter du 1^{er} septembre 1956
 Contremaître principal échelle 8 échelon 7 pour compter du 1^{er} avril 1957
 Contremaître principal échelle 8 échelon 8 pour compter du 1^{er} janvier 1958.

En ce qui concerne M. Duran Jacques

Chef électricien principal de 2^e classe échelle échelon 4 pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Contremaître de 2^e classe échelle 6 échelon pour compter du 1^{er} janvier 1954
 Contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956
 Contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon pour compter du 18 juillet 1957
 Contremaître de 1^{re} classe échelle 7 échelon pour compter du 18 juillet 1958

N^o 149/MFP du :

29 juin 1959. — La situation administrative de M. Sognigbé David, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Assistant de police adjoint de 4^e cl. p.c. du 1^{er} juillet 1949

Assistant de police adjoint de 3^e cl. p.c. du 1^{er} juillet 1951

Assistant de police adjoint de 2^e cl. p.c. du 1^{er} juillet 1953

Assistant de police adjoint de 1^{re} cl. p.c. du 1^{er} juillet 1955

Assistant de police adjoint hors classe p.c. du 1^{er} juillet 1957

Assistant de police ordinaire de 2^e classe p.c. du 1^{er} juillet 1959

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juillet 1959.

Passages à l'échelon supérieur

N^o 606/D/MFP du :

25 juin 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de.

M.M. Brenner Marcelin, secrétaire d'administration ppal 2^e échelon qui passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1959 (ancienneté épuisée)

Messavussu Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon qui passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet du 18 juin 1959 (ancienneté épuisée).

Amouzou Joseph Eben-Ezer, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, qui passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 juin 1959 (ancienneté épuisée).

Amégan André, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon qui passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1959 (ancienneté épuisée).

N° 607/D/MFP du :

25 juin 1959. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1959, parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Battah Alexandre — commis de 2^e classe 3^e échelon qui passe commis de 2^e classe 4^e échelon —

Placktor Nestor — commis de 2^e classe 2^e échelon qui passe commis de 2^e classe 3^e échelon —

Lawson Brown Francis — commis de 2^e cl. 1^{er} éch. qui passe commis de 2^e classe 2^e échelon —

Idrissou Boukari — commis de 2^e cl. 1^o éch. qui passe commis de 2^e classe 2^o échelon.

Changement de corps

N° 143/MFP du :

22 juin 1959. — Les ouvriers du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent, conducteurs d'engins Diésel, sont rayés du corps des ouvriers et versés, de la façon suivante dans le corps des mécaniciens, avec équivalence de grade et d'indice :

Nom et Prénoms	Grade et Classe dans le corps des ouvriers	Indice	Grade Classe d'Intégration dans le corps des mécaniciens	Indice
Klouvi Ben	ouvrier ppal H.C.	410	mécanicien ppal H.C.	410
Wolf Romain	ouvrier de 1 ^{re} cl.	345	mécanicien de 1 ^{re} cl.	345
Coco Laurent	ouvrier de 1 ^{re} cl.	345	mécanicien de 1 ^{re} cl.	345
Comlanvi Norbert	ouvrier de 2 ^e cl.	330	mécanicien de 2 ^e cl.	330
Lawson Jacques	ouvrier de 2 ^e cl.	330	mécanicien de 2 ^e cl.	330

Les intéressés conservent dans leur nouveau corps, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur corps de provenance.

Classement

N° 144/MFP/MEN du :

22 juin 1959. — Mme Lara, née Louis Cécile, précédemment institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo, est classée, pour compter du 1^{er} octobre 1958, en qualité d'institutrice 7^e échelon du cadre métropolitain des instituteurs détachés (indice brut 360 — net 294).

Admission

N° 583/D/MFP du :

22 juin 1959. — Sont déclarés admis au concours organisé le 19 juin 1959 pour le recrutement de 20 assistants de police, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ananou Joseph, Agouké Emmanuel,
Ayih Alfred, Bawa Eso Charles,
Ayao Edouard, Gbébléwoo Yao,
Adomayakpor Alfred, Johnson Kodjo,
Agbenou Antoine, Koudama Lucas,
Agbenou Doh Ernest, Lawson Akouété,
Amuzu Gabriel, Morouma Gabriel,
Adamah Peter, Malou Badaba,
Ataklo Arnold, Nyaku Jean,
Adjodo Sévérin, Porto-Rico Mathurin

— Liste supplémentaire —

MM. Agbolossou Francis Kponsu Comlavi
Mensah Koffi.

Disponibilité

N° 616/D/MFP du :

2 juillet 1959. — Mme Lawson Cathérine (née Ahodikpé), infirmière adjointe 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois, à compter du 1^{er} juillet 1959.

Licenciements

N° 605/D/MFP du :

25 juin 1959. — M. Kodjovi Justin, agent permanent 3^e catégorie, échelle D, en service à la Douane, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1959.

L'intéressé engagé dans l'administration du Togo le 1^{er} juillet 1957, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) — 1 mois de préavis
- 2^o) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3^o) — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

N° 615/D/MFP du :

2 juillet 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 554/MFP du 18 juin 1959, portant licenciement :

M. Seddor André Bruno, assistant de police permanent du service de la Sûreté, est licencié de son emploi, pour compter du 15 janvier 1959.

L'intéressé aura droit aux indemnités ci-après :

- 1^o) — 1 mois de préavis
- 2^o) — Indemnité compensatrice de congé payé
- 3^o) — Indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

Retraites

N° 140/MFP du :

19 juin 1959. — M. Paraizo Louis Basile, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour une invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N° 141/MFP du :

19 juin 1959. — M. Mensah Christophe, maître-ouvrier, échelle 3, chevron 1, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est admis d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service pour compter du 1^{er} novembre 1959.

N° 148/MFP du :

26 juin 1959. — M. Bocoovi Ambroise, contrôleur principal, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 5 août 1959.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 18/MTP/TP du 26 juin 1959 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant au personnel diplomatique, ou au personnel consulaire au Togo.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules appartenant soit au personnel diplomatique soit au personnel consulaire siégeant au Togo, seront immatriculés dans deux séries particulières distinctes.

ART. 2. — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel diplomatique sera composé comme suit :

deux groupes de lettres RT et CD séparées par un tiret et en dessous le numéro d'ordre.

ART. 3. — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel consulaire sera composé comme suit :

deux groupes de lettres RT et CC séparées par un tiret et en dessous le numéro d'ordre.

ART. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 19/MTP/TP du 8 octobre 1956.

Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond jaune.

ART. 5. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1959.

P. AMEGEE.

Affectations

Par décisions du Ministre des travaux publics, des mines et des postes et télécommunications :

N° 76/D/MTP du :

13 avril 1959. — M. Robert Bonin, ingénieur TPE. (section Mines) détaché pour servir auprès de la

République du Togo, arrivé à Lomé le 22 janvier 1959 par le S/S Foch, mis à la disposition du Premier Ministre du Togo par décision n° 5 D/PE du Haut-Commissaire de la République française du 19 janvier 1959, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications par décision n° 193 D/MFP du 2 mars 1959 de M. le Ministre de la fonction publique, est affecté à la direction des mines et de la géologie en qualité d'adjoint au directeur.

Les émoluments de M. Bonin seront à la charge du budget FIDES (Section générale), chapitre 1055, paragraphe 8, article 1.

M. Robert Bonin est chargé de constater les infractions à la réglementation minière et devra prêter serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

N° 143/D/MTP/CFT du :

22 juin 1959. — M. Locoh Sylvestre, écrivain principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo pour compter du 8 juin 1959.

M. Locoh sera rétribué sur le budget annexe des chemins de fer du Togo.

N° 144/D/MTP/PT du :

22 juin 1959. — M. Lawson Vitus, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, gérant du bureau de postes de Bafilo, est affecté au bureau de postes de Bassari en qualité de gérant pour compter du 1^{er} juillet 1959, en remplacement de M. Gnagblodjo Sébastien qui reçoit une autre affectation.

M. Gnagblodjo Sébastien, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, gérant du bureau de postes de Bassari, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} juillet 1959, en remplacement numérique de M. Mitronounya Romanus qui reçoit une autre affectation.

M. Mitronounya Romanus, commis adjoint de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Bafilo en qualité de gérant pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général — Service des postes et télécommunications chapitre 14, article 7.

Démission-Engagement

N° 149/D/MTP/TP du :

30 juin 1959. — M. Attiglah Pierre, engagé par décision n° 55/D/MTP/TP est considéré comme démissionnaire n'ayant jamais pris du service;

M. Bandjé Mensah est engagé à titre d'essai pour une durée de moins de six mois en qualité d'électricien à la 3^e catégorie échelle A en remplacement de M. Attiglah Pierre, démissionnaire.

M. Bandjé Mensah est mis à la disposition du directeur de la Régie eau & électricité d'Atakpamé.

Le salaire de M. Bandjé Mensah sera imputé sur le budget de la Régie.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1959 en ce qui concerne M. Bandjé Mensah.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Subvention

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 33/D/MCIEP du :

24 juin 1959. — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la société de prévoyance de Tsévié, sur le budget FIDES. — chapitre 2002, article 8.

Cette subvention est destinée à financer les travaux d'établissement d'une culture dirigée dans le cercle de Tsévié.

Le montant de cette subvention sera viré au compte n° 3.230.040 ouvert au Crédit Lyonnais au nom de la société de prévoyance de Tsévié.

Le président de la société de prévoyance de Tsévié devra justifier de l'emploi de cette subvention par des comptes-rendus trimestriels.

Passage à l'échelle supérieure

N° 35/D/MCIEP du :

29 juin 1959. — L'agent permanent Coomee Philippe de la 2^e catégorie échelle A, remplissant les conditions d'ancienneté et de notation voulues, passe à la 2^e catégorie échelle B pour compter du 1^{er} juillet 1959.

La dépense est imputable sur le budget général du Togo, chapitre 18, article 6.

Avancement

N° 36/D/MCIEP du :

2 juillet 1959. — Sont avancés ainsi qu'il suit en raison de leur ancienneté, les agents permanents en service à l'IRTO.

Nom et Prénoms	Classement actuel		Date de la dernière promotion	Avancement proposé	
	Catégorie	Echelle		Catégorie	Echelle
Adzoh Gilbert	5	A	1-12-57	5	B
Sokpoli Raphaël	4	A	1-12-57	4	B
Zobinou Antoine	4	A	1-12-57	4	B
Mensah David	4	A	1-12-57	4	B
Kokou Christophe	3	A	1-12-57	3	B
Ocloo Jérôme	3	A	1-12-57	3	B

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Affectation

N° 32/D/MCIEP du :

22 juin 1959. — M. d'Almeida Léonard, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle B, en service au Ministère du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan (Cabinet), est remis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} juillet 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 4-MA/Ag. du 16 juillet 1959 modifiant l'arrêté n° 2-MA/Ag. du 21 avril 1959.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 53-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-137 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2-MA/Ag. du 21 avril 1959 est modifié comme suit pour la campagne 1959 —

B — Plantes Économiques

Caféier tout venant (Niaouli) 1 franc

Le reste sans changement.

ART. 2. — A titre exceptionnel les cessions d'arbres fruitiers en faveur des écoles seront consenties à titre gracieux.

ART. 3. — La présente modification sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1959

K. NAMORO

Concours

Par décisions du Ministre l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts :

N° 93/D/MA/AGG du :

30 juin 1959. — Le concours d'admission au Centre d'apprentissage agricole de Tové est fixé au 1^{er} septembre 1959.

Tous les candidats au concours titulaires du CEPE, et âgés de 15 ans au moins sont admis d'office à se présenter à ce concours.

Les dossiers des candidats devront parvenir avant le 10 août 1959, délais de rigueur, au Ministère de l'Agriculture à Lomé.

Un centre d'examen sera ouvert à chaque chef-lieu de cercle dans un local désigné par le Commandant de cercle. Les candidats devront s'y présenter à 7 h. 15.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Affectations

N° 89/D/MA/AG du :

23 juin 1959. — M. Noussoukplé Mathieu, moniteur-adjoint 3^e échelon de l'Agriculture, en service à la circonscription agricole de Tsévié, qui vient d'être admis à l'école de l'administration togolaise, est affecté à la direction de l'Agriculture afin de lui permettre de suivre le stage réglementaire.

N° 90/D/MA/AG du :

30 juin 1959. — M. Sémédo Winfried, moniteur ordinaire 1^{er} échelon de l'Agriculture en service à la circonscription agricole de Bassari est affecté à la ferme de Tové, en remplacement de M. Bédu Vincent, désigné pour suivre un stage en France.

La solde et accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 16, article 4.

N° 92/D/MA/AG du :

30 juin 1959. — Les nommés Djangbédja Georges et Kanné Sédou Basile, nouvellement intégrés dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture en qualité.

de moniteurs stagiaires, reçoivent les affectations suivantes :

Djangbédja Georges à Dapango, en remplacement numérique de M. Mensah Judes actuellement en stage en France.

Kanné Sédou à Sokodé, en remplacement numérique de M. Menfah Wallace muté au pays Tamberma.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 16, art. 4.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 91/D/MA/AG du :

30 juin 1959. — M. Gosselin Pierre, élève ingénieur, du cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion du 8 juin 1959, et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du Togo, est affecté à la direction de l'agriculture pour compter du jour de son arrivée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Passage à l'échelle supérieure

Par décisions du Ministre de l'Éducation nationale :

N° 125/D/MEN du :

29 juin 1959. — M. Ahoussi Bernard, sténo-dactylo de 5^e catégorie, échelle B, en service au cabinet du Ministère de l'éducation nationale, passe à l'échelle C de sa catégorie pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Reprise de service

N° 130/D/MEN du :

2 juillet 1959. — Est constatée en qualité de secrétaire d'inspection académique, la reprise de service de M. Toffa Francis Paul, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur du Togo, arrivé au territoire par l'avion du 10 juin 1959.

Affectation

ADDITIF

à la décision n° 50/MEN du 2 mars 1959, portant affectation de Mme Ekué, née Darboux Henriette, institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'AOF.

Ajouter :

Le traitement de Mme Ekué sera imputé au chapitre 24, article 5 du budget général.

C A P

N° 124/D/MEN du :

29 juin 1959. — Sont admis définitivement à l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique pour la session 1958, les instituteurs stagiaires du cadre supérieur dont les noms suivent :

Amégan Benoît, directeur du CC. de Palimé
Folligan Jean, en service au CC. de Vogon.

Démission

RECTIFICATIF

à la décision n° 42/MEN du 19 février 1959 acceptant démission d'un moniteur permanent.

Au lieu de :

Est acceptée pour compter du 26 janvier 1959, la demande de démission de son emploi offerte par M. Kombaté Michel, moniteur permanent engagé par décision n° 29/MEN du 26 janvier 1959.

Lire :

Est acceptée pour compter du 19 février 1959, la demande de démission de son emploi offerte par M. Kombaté Michel, moniteur permanent engagé par décision n° 29/MEN du 26 janvier 1959.

Le reste sans changement.

Blâme

N° 126/D/MEN du :

29 juin 1959. — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé à M. Amégnizin Victor, instituteur-adjoint de 6^e classe, en service à l'école de Kpélé-Béné-Toutou (cercle de Klouto), pour fautes graves.

Licenciement

ADDITIF

à la décision n° 86/MEN du 27 avril 1959 portant licenciement.

Au lieu de :

Est licenciée de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mai 1959, Mme d'Almeida Christine, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, née vers 1884 — engagée le 1^{er} janvier 1942 au Lycée Bonnacarrère de Lomé et qui justifie à cette date 16 ans de services effectifs dans l'administration du Togo.

Lire :

Est licenciée de ses fonctions, pour compter du 1^{er} mai 1959, Mme d'Almeida Christine, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, née vers 1884 — engagée le 1^{er} janvier 1942 au Lycée Bonnacarrère de Lomé et qui justifie à cette date 17 ans de services effectifs dans l'administration du Togo.

Le reste sans changement.

Chargés de cours

N° 121/D/MEN du :

22 juin 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Collège moderne de Sokodé percevront pour le troisième trimestre 1958-1959 (avril — mai — juin) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux Instituteurs : 18 heures

Mme Lafage : 1 heure par semaine

Taux Adjoints d'Enseignement : 18 heures

Mme Blaisel : 4 heures par semaine

M. Madeuf : 6 heures par semaine

Taux Instituteurs : 18 heures

M. Le Petitcorps : 6 heures par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le directeur du Collège moderne de Sokodé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES****Nominations - Titularisations**

Par arrêté du 24 février 1959 :

Les candidats reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 19, 20 et 21 juin 1958 pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont été, pour compter du 1^{er} décembre 1958, nommés et titularisés dans le grade d'inspecteur d'études dudit cadre général comme suit :

Au 3^e échelon

M.

Anselme (Jean-Marie), avec une ancienneté civile conservée de 11 mois 21 jours.

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

5 juin 1959. — M. Deuss Jacques, ingénieur d'agriculture a été titularisé, pour compter du 13 février 1959, au grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon d'agriculture de la France d'outre-mer (RSM attribués 2 ans 2 mois 15 jours).

M. Deuss est nommé au 2^e échelon de la classe de son grade à compter du 13 février 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (RSM conservés 1 an 2 mois 15 jours).

Par arrêté du Premier Ministre en date du :

12 juin 1959. — Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité « Travaux publics » M. Haon Jean ingénieur adjoint stagiaire, de 4^e classe.

L'intéressé est titularisé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter du 28 juin 1957 — Ancienneté civile du 26 juin 1956 (RSM : 1 an).

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, le premier avancement automatique de M. Haon Jean à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint est prononcé pour compter du 26 juin 1957 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (RSM : épuisés).

Promotions

Par décret en date du 7 janvier 1959, sont pour compter tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, des dates ci-après précisées, promus dans les corps des principaux et directrices de collège et des directeurs de collège technique du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les fonctionnaires appartenant à ces corps dont les noms suivent :

A. — *Corps des Principaux et Directrices de Collège*

Année 1952 — 1953

(Période du 1^{er} janvier 1953 au 30 septembre 1953)*Au 8^e échelon*

M.

Pelle (Arsène), 8 mars 1953 (ancienneté).

Année 1955 — 1956

(Période du 1^{er} octobre 1955 au 30 septembre 1956)*Au 9^e échelon*

M.

Pelle (Arsène), 16 août 1956 (petit choix).

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

Affectations

N° 124/D/PE du :

1^{er} juillet 1959. — M. Proux Georges, administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer

(indice 565), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion Air-France le 29 juin 1959, est nommé chef du bureau du personnel d'Etat et des finances du Haut-commissariat et ordonnateur-délégué du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, en remplacement de M. Buttavand André, administrateur en chef, admis à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

N° 125/D/PE du :

1^{er} juillet 1959. — M. Ayi Têko Michel, assistant météorologiste stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie du Togo, en service à la station principale de Lomé-Aérodrome est affecté pour compter du 15 août 1959 à la Station météorologique de Tabligbo (cercle d'Anécho) en qualité de chef de station, en remplacement de M. Ahialégbéji Gustave, assistant météorologiste de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

N° 128/D/PE du :

1^{er} juillet 1959. — M. Digoh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service au Haut-Commissariat de la République française (section SAEF) est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Licenciement

N° 127/D/PE du :

1^{er} juillet 1959. — M. Blivi Cyrille, agent permanent, 1^{re} catégorie échelle A, en service au Haut-commissariat (section du Personnel) est licencié sans préavis de son emploi pour faute lourde en service.

M. Blivi engagé pour compter du 1^{er} mars 1959, ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

Franchissement d'échelon

Par décisions du 17 avril 1959, du Haut-Commissaire général à Dakar;

Sont constatés, au titre du 1^{er} trimestre, les franchissements automatiques d'échelons en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre supérieur des postes et télécommunications énumérés ci-après :

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe :

M.

Brassier Paul (Togo); pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Détachements

Par arrêté de l'Inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du :

16 juin 1959. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local 581 — groupe III), actuellement en congé administratif à Cotonou (chez Francis Johnson, service topographique) est détaché, conformément à l'article 78 quarto de l'arrêté n° 305/SET du 14 janvier 1952, pour servir au Togo.

Par arrêté de l'Inspecteur général, chargé du service des transferts et liquidations en date du :

16 juin 1959. — MM. Johnson William Zacharie, greffier de 2^e classe 3^e échelon; indice local 491; groupe III; et Megnassan Hubert, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon; indice local 413, groupe IV, du corps supérieur de l'ex-AOF, sont placés, conformément aux dispositions de l'article 78 quarto de l'arrêté n° 305/SET du 14 janvier 1953, dans la position de détachement pour servir au Togo.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des Changes

AVIS N° 337 de l'Office des Changes relatif au rattachement économique de la Sarre à la République Fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements français et allemand ont décidé de mettre fin, à compter du 5 juillet 1959, à la période transitoire prévue par le traité du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise.

Le présent avis a pour objet de préciser les conséquences de cette décision.

1. — Relations financières entre la zone franc et la Sarre.

A compter du 5 juillet 1959, la Sarre est supprimée de la liste des territoires de la zone franc qui figure à l'avis n° 170 de l'office des changes. En conséquence, désormais les dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes qui régissent les relations entre la zone franc et l'étranger sont applicables dans les relations avec la Sarre.

En particulier :

a) les règlements entre la zone franc et la Sarre sont soumis au même régime que les règlements entre la zone franc et les autres parties de la République Fédérale d'Allemagne;

b) les personnes physiques résidant habituellement en Sarre et les personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, pour leurs établissements en Sarre, sont considérées comme des non-résidents pour l'application de la réglementation des changes (1).

2. — Déclaration des avoirs en Sarre appartenant à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en zone franc ou à des

personnes morales pour leurs établissements en zone franc.

1° — La Sarre ayant cessé d'appartenir à la zone franc, les avoirs situés dans ce territoire, qui appartiennent à des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc résidant en zone franc ou à des personnes morales pour leurs établissements en zone franc, sont soumis à l'obligation de déclaration à l'office des changes.

2° — Cette déclaration doit être faite dans les conditions prévues à l'arrêté du 16 juillet 1945 et au décret 45-1.563 du 16 juillet 1945 portant application de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger et à l'avis n° 3 de l'office des changes, étant observé que les dispositions des articles 7 à 9 dudit arrêté et les dispositions du titre IV dudit avis concernant la liquidation et le paiement du droit de légitimation, ne sont pas applicables au cas particulier.

Les intermédiaires, tels que définis à l'arrêté du 30 mai 1940, doivent déclarer, outre leurs avoirs propres, les avoirs qu'ils conservent en Sarre pour le compte de personnes visées au paragraphe 1° — qui précède, étant rappelé que dans ce cas le propriétaire des avoirs est lui-même dispensé de déclaration;

3° — La déclaration définitive doit être adressée à l'office local des changes dans un délai de six mois à compter de la publication du présent avis.

3. — Dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre.

1° — Les valeurs mobilières émises par une personne publique en Sarre ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Sarre sont désormais des valeurs mobilières allemandes, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées. Comme telles, elles sont soumises à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance 45-1.554 du 16 juillet 1945 et par les textes subséquents pris pour son application, notamment les avis n° 134 et n° 241;

2° — Le dépôt des valeurs mobilières émises en Sarre, détenues sur un territoire de la zone franc à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 134 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de trois mois susvisé;

b) la livraison en suite de négociation en Bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

3° — Les valeurs mobilières émises en Sarre ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, b, c ou d du titre II de l'avis n° 134, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b ou c, il doit être tenu compte de la

situation des titres à la date de publication du présent avis.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 134 par des collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b ou c ne sont pas applicables aux valeurs mobilières qui seraient émises en Sarre après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront, en conséquence, être déposées.

4. — Dispositions transitoires.

1° — Comptes en francs ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

A — Les comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de banques établies en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

B — Les disponibilités des comptes en francs ouverts à la date du 5 juillet 1959 chez les intermédiaires au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, autre que les banques, pour leurs établissements en Sarre peuvent, sans autorisation de l'office des changes, être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » :

— pour tous les comptes, quelle que soit la date de leur ouverture, à concurrence d'un million de francs métropolitains;

— pour les comptes ouverts avant le 1^{er} juillet 1958, à concurrence du solde existant au 30 juin 1958 au soir majoré de 20 %, ou de un million de francs métropolitains si l'application de ce taux fait apparaître une majoration inférieure à un million de francs métropolitains.

Les disponibilités qui ne peuvent être virées à des comptes étrangers en « francs transférables » en application des dispositions qui précèdent doivent être bloquées. Elles ne pourront faire l'objet d'un déblocage que sur autorisation particulière de l'office des changes qui indiquera dans chaque cas la destination à donner à ces fonds.

C — Les comptes postaux (comptes courants de la caisse d'épargne et comptes courants postaux) ouverts au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre ont fait l'objet de mesure de blocage, tant au crédit qu'au débit. Les demandes de déblocage doivent être adressées par les titulaires à l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis. Les montants débloqués pourront être transférés au profit des titulaires soit par mandat-poste international, soit par versement au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » sur autorisation de l'office des changes.

D — Les comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E.F.Ac.) en francs ouverts sur le

livres des intermédiaires agréés au nom de personnes résidant en Sarre sont transformés automatiquement en comptes étrangers en « francs transférables ».

2° — Comptes en devises étrangères ouverts au nom de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

Les disponibilités des comptes en devises étrangères, quelle qu'en soit l'origine (devises-titres, comptes E.F.Ac. en devises, etc...), ouverts sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre, peuvent être mises à l'étranger à la disposition des titulaires de ces comptes sans autorisation particulière de l'office des changes.

3° — Valeurs mobilières appartenant à des personnes résidant habituellement en Sarre (1).

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, et les valeurs mobilières étrangères, appartenant à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, conservées chez un intermédiaire peuvent, sans autorisation préalable de l'office des changes, être placées sous un dossier étranger sur production à l'intermédiaire d'une attestation, établie par le titulaire du dossier, précisant que les titres appartiennent à un non-résident. Les titres appartenant à des personnes ayant la qualité de résident doivent être virés sous le dossier d'un résident.

4° — Règlement des dettes contractées par des résidents envers des personnes résidant habituellement en Sarre (1).

a) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées antérieurement au 5 juillet 1959 est en règle générale, quelle que soit la nature de la dette, subordonné à une autorisation particulière de l'office des changes.

Les demandes correspondantes doivent être présentées par l'entremise d'un intermédiaire agréé, dans les conditions habituelles, et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Par exception à la règle fixée ci-dessus, les Intermédiaires Agréés sont habilités à transférer à destination de la Sarre, sans en référer préalablement à l'office des changes, le montant des effets de commerce (traites, billets à ordre, etc...) émis en Sarre et qui, avant le 5 juillet 1959, ont été escomptés par une banque établie en Sarre ou ont été endossés à l'ordre d'une telle banque.

b) Le transfert à destination de la Sarre de sommes dues par des résidents à des personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre, en vertu d'obligations nées à compter du 5 juillet 1959, est opéré dans les conditions applicables aux transferts de même nature exécutées à destination de l'étranger.

Les délégations accordées aux Intermédiaires Agréés pour l'exécution de certains transferts sont notamment applicables au cas particulier.

5° — Règlement des créances des résidents à l'encontre de personnes résidant habituellement en Sarre (1).

a) Les avoirs liquides en francs (y compris les comptes E.F.Ac.) existant en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes ayant la qualité de résident ne sont pas admis au bénéfice de la conversion monétaire. Leur montant sera mis à la disposition des intéressés chez une banque de la zone franc sur instructions données par le propriétaire des avoirs au détenteur des fonds. A défaut de ces instructions les avoirs seront automatiquement virés dans un compte à ouvrir dans les écritures de la Banque de France;

b) Les avoirs liquides en devises étrangères (y compris les comptes E.F.Ac.) comptabilisés chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résident ou de personnes morales de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, ayant la même qualité, doivent être transférés au compte d'un intermédiaire agréé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis.

L'ordre de virement comportera toutes indications sur l'origine des devises afin de permettre à l'intermédiaire agréé de déterminer si celles-ci sont soumises ou non à l'obligation de cession.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux devises étrangères soumises à l'obligation de cession, encaissées par une banque en Sarre pour le compte de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident, en instance de cession à la date du 5 juillet 1959, ainsi qu'aux soldes des comptes E.F.Ac. en devises existant à cette date au nom des mêmes personnes.

c) Les créances des résidents à l'encontre de personnes physiques résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales pour leurs établissements en Sarre doivent, quelle qu'en soit la nature, lorsque la créance a pris naissance avant le 5 juillet 1959, être rapatriées. Le rapatriement doit intervenir, deux mois au plus tard à compter de l'exigibilité du paiement, dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 305 modifié par l'avis n° 321 pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de transférabilité.

6° — Dossiers de valeurs mobilières ouverts en Sarre au nom de résidents.

Les valeurs mobilières, émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de la nationalité

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires français en poste en Sarre ainsi qu'aux militaires français stationnant dans ce territoire, qui conservent la qualité de « résident ».

d'un pays de la zone franc ayant la qualité de résident ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères, ayant la même qualité, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, être virées sous le dossier d'un intermédiaire agréé ou doivent être matériellement importées en zone franc.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc déposées sous des dossiers ouverts chez une banque en Sarre à la date du 5 juillet 1959 au nom de personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident.

AVIS N° 338 de l'Office des Changes relatif à la déclaration des avoirs en zone franc appartenant à des personnes résidant en Sarre.

Sont sujets à déclaration, en vertu de l'article premier de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945, sous réserve des dispositions figurant sous 3° du Titre I du présent avis, les avoirs en zone franc appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement dans le territoire de la Sarre ou à des personnes morales pour leurs établissements en Sarre.

TITRE I

Personnes tenues à déclaration.

1° — Toute personne physique résidant en zone franc quelle que soit sa nationalité, ainsi que toute personne morale autre qu'un intermédiaire, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangère, pour ses établissements en zone franc, doit faire la déclaration à l'office local des changes des avoirs sarrois, tels que définis au titre II du présent avis, dont elle assure, à un titre quelconque, la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion, ou qui résultent de droits existant à son encontre. La déclaration doit être faite, notamment, lorsque les avoirs sont comptabilisés chez un intermédiaire (1) ou dans les écritures de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au nom d'une personne autre qu'une personne résidant ou établie en Sarre.

Dans le cas où plusieurs personnes participent à la garde, l'entretien, la conservation ou la gestion d'un avoir sarrois, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

2° — A défaut des personnes visées au 1° — ci-dessus les avoirs sarrois tels que définis au titre II du présent avis doivent être déclarés par le propriétaire lui-même.

3° — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les avoirs appartenant à des personnes résidant en Sarre, détenus ou gérés par des établissements ayant la qualité d'intermédiaire (1) n'ont à faire l'objet d'une

(1) Il est rappelé qu'il faut entendre par intermédiaire, aux termes de l'arrêté du 30 mai 1940, toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de change).

déclaration ni de la part du propriétaire des avoirs ni de celle de l'intermédiaire qui les détient ou les gère lorsqu'ils sont comptabilisés chez ledit intermédiaire au nom d'une personne résidant ou établie en Sarre.

Il en est de même des avoirs en comptes courants postaux ouverts au nom de personnes résidant en Sarre qui ne doivent faire l'objet d'une déclaration ni de la part des titulaires de ces comptes ni de la part de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Doivent toutefois être déclarées, dans les conditions définies au Titre III ci-dessous, les participations sarroises dans les sociétés ayant leur siège social en zone franc même si ces participations sont représentées par des titres détenus par des intermédiaires en zone franc.

TITRE II

Avoirs à déclarer.

1° — Par exception aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 visée ci-dessus, sont seuls soumis à déclaration les avoirs énumérés ci-après qui appartiennent, directement ou par personne interposée, soit à des personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre, soit à des établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangères :

a) Immeubles, bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée, situés en zone franc;

b) Valeurs mobilières et parts sociales, émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc ou étrangères, détenues en zone franc;

c) Participations dans les sociétés en zone franc :

1 — dans tous les cas où la participation d'une même personne ou d'un même groupe sarrois représente 20 % au moins du capital, que les titres émis par la société soient ou non cotés en Bourse;

2 — lorsque la valeur nominale ou la valeur vénale de titres non cotés en Bourse et possédés par une même personne ou par un même groupe sarrois est au moins égale à vingt millions de francs métropolitains. Si la valeur vénale est différente de la valeur nominale, il convient de prendre pour base la plus élevée de ces deux valeurs.

En ce qui concerne les titres matériellement créés, la déclaration doit être faite, dans les cas indiqués aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt des titres et alors même que ceux-ci sont détenus à l'étranger ou sont détenus en zone franc chez un intermédiaire (1).

d) Créances résultant de prêts consentis à des personnes physiques ou morales résidant ou établies en zone franc;

e) Actifs ou passifs des succursales, des établissements ou des exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc.

2° — Les avoirs existant en zone franc et appartenant à des personnes physiques de la nationalité d'un

pays de la zone franc résidant en Sarre ne sont pas soumis à déclaration.

3° — Les avoirs à déclarer, tels qu'ils ont été définis au paragraphe 1° — qui précède, sont ceux existant à la date du 5 juillet 1959.

TITRE III

Etablissement des déclarations.

Les déclarations doivent être établies dans les conditions indiquées ci-après selon qu'elles sont souscrites par un mandataire ou le détenteur des avoirs à déclarer, par une personne à l'encontre de laquelle existe une créance résultant d'un prêt ou des droits de participation ou par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif ou le passif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation en zone franc, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société en Sarre.

1. — Mandataires ou détenteurs.

Les biens immeubles, ainsi que les valeurs mobilières et les parts sociales émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en zone franc, ou étrangères, dont la gestion ou la détention est assurée par une personne définie au titre 1^{er}, 1° — ci-dessus, doivent être déclarés par cette dernière.

La déclaration doit comporter :

— les nom, prénoms, adresse et qualité du déclarant;

— les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer;

— la nature, l'importance, la valeur et, le cas échéant, le lieu de situation ou de dépôt de cet avoir;

— lorsque la déclaration comprend des avoirs de même nature appartenant à des propriétaires différents, ces derniers doivent être clairement indiqués.

2. — Débiteurs.

1° — Sont tenues de souscrire une déclaration les personnes définies au titre 1^{er}, 1° — ci-dessus à l'encontre desquelles une ou plusieurs personnes physiques résidant habituellement en Sarre, ou un ou plusieurs établissements en Sarre de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc, ou étrangères, sont titulaires selon le cas, de créances résultant de prêts ou de participations;

2° — Les déclarations doivent préciser :

— les nom, prénoms et adresse du déclarant;

— les nom, prénoms et adresse des titulaires de créances ou de participations;

— le montant de chaque créance ou de chaque participation;

— éventuellement, le taux d'intérêt, la date d'échéance et les modalités de remboursement.

3. — Succursales ou établissements en zone franc.

1° — Les établissements ou les exploitations (y compris les fonds de commerce) en zone franc, de personnes physiques de nationalité étrangère résidant habituellement en Sarre ou de personnes morales, de la nationalité d'un pays de la zone franc ou étrangère,

établies en Sarre, doivent déclarer les biens constituant leur actif et conservés matériellement en zone franc.

2° — A cette fin, les déclarations doivent comporter les nom, prénoms et adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le lieu du siège social des sociétés auxquelles appartiennent les dits établissements ou exploitations ainsi que la nature de l'activité de ces derniers.

Elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme de leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de profits et pertes arrêtés à la fin du dernier exercice comptable achevé avant le 5 juillet 1959. Pour les exploitations, notamment les exploitations agricoles, qui ne seraient pas en mesure de fournir ces documents comptables, l'office des changes pourra accepter que ceux-ci soient remplacés par un relevé descriptif comportant l'évaluation de l'actif ou du passif.

TITRE IV

Remise des déclarations à l'office des changes

Les déclarations prévues au présent avis doivent être adressées à l'office des changes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis soit directement par le déclarant, soit par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou d'un notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOMÉ TOGO

Audiences des vacations

Suivant délibération en date du 25 juin 1959 le Tribunal de première instance de Lomé a fixé comme suit les audiences des vacations pour l'année 1959 :

1°) — *Audiences civiles et commerciales* : le premier vendredi des mois d'août — septembre et octobre : soit :

les 7 août — 4 septembre et 2 octobre à 8 heures.

2°) — *Audiences correctionnelles et de simple police* : chaque mercredi à 8 heures —

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,
A. QUET.

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé (Togo)

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE RURAL, NON BATI
sis à Kpélé-Elé (cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro

1.110, Volume VI, Folio 184, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cacaoyers et de quelques palmiers à huile, d'une contenance totale de un hectare, soixante-quinze ares, trente centiares (1 ha. 75 as. 30 cas.), limité au nord par terrain à Kossi Donkor, et à Bagba, à l'est par terrain à Atsussigli et ruisseau Koklolo, au sud et à l'ouest par Kossi Atsu.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Pierre Gallon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Edwin Nunyakpé, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (cercle de Klouto).

En vertu :

1^o — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 10 rendu le 6 mai 1958 par la Section d'Atakpamé du Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 28 mai 1958, F° 28, n° 3.000 entre la requérante et le sieur Edwin Nunyakpé, ledit jugement signifié le 29 septembre 1958;

2^o — D'une ordonnance de taxe rendue le 19 août 1958 par M. le Juge Résidant à Atakpamé, enregistrée à Lomé (Togo) le 11 septembre 1958, F° 10, n° 4.478;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 27 octobre 1958, enregistré à Lomé (Togo) F° 5, n° 1.449, le 28 octobre 1958;

4^o — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société United Africa Company, Limited, sur le Titre Foncier ci-dessus décrit, en date du 16 août 1951, objet du bordereau analytique n° 2 dudit Titre Foncier;

5^o — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la société United Africa Company, Limited sur le Titre Foncier ci-dessus décrit, en date du 16 novembre 1957, objet du bordereau analytique n° 3 dudit Titre Foncier;

6^o — D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du quatorze novembre 1958, visé le même jour par M. le Commandant de cercle de Klouto, et le neuf juillet 1959 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (Frs. 25.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,

R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Etude de Maître Raymond VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante neuf à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de première instance de Lomé (République du Togo), séant en ladite ville, palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Kpélé-Elé, lieu dit (Woulokoé) (cercle de Klouto), immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 1.174, volume VII, folio 45, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de trois hectares, quinze ares, quatre vingt centiares (3 has 15 as 80 cas), limité au nord par terrains à Attissogbé Kouma, à Séméko Edo, à Agbéliafa Agblé, au sud par terrains à Kossi Egba et à Eklou Doh, à l'est par terrains à Ganou Midowokpè et à William Agblé, et à l'ouest par terrains à Amémavo et à Kossi Noubouamé.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société United Africa Company, Limited, société anonyme ayant son siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son agent général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Daniel Frorup, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu;

Sur le sieur Awomé Attissogbé, acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (cercle de Klouto).

En vertu :

1^o — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 99 rendu le 21 juin 1957 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 11 juillet 1957, folio 57, n° 1.949, entre ma requérante et le sieur Awomé Attissogbé, ledit jugement signifié le 2 novembre 1957;

2^o — D'une ordonnance de taxe n° 105 rendue le 7 août 1957, par M. le président du Tribunal de première instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 16 août 1957, folio 88, numéro 2.418;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 22 mai 1959, enregistré à Lomé (Togo) le 9 juin 1959, folio 100, numéro 2.108;

4^o — D'une ordonnance mise à pied de requête, rendue le 28 mai 1959 par M. le président du Tribunal de première instance de Lomé, désignant l'immeuble ci-dessus mentionné, pour être saisi à la requête de la société United Africa Company, Limited, en exécution du jugement numéro 99 sus-visé du 21 juin 1957, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo), folio 100, numéro 2.113, le 9 juin 1959;

5°) — D'un commandement valant saisie réelle en date à Palimé du 29 juin 1959, visé le même jour par M. le Commandant de cercle de Klouto, et le 9 juillet 1959 par M. le Conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) folio 26, numéro 2.075, le 4 juillet 1959;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) fixée par la créancière poursuisvante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné,
R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

CREDIT LYONNAIS

Capital : 12 Milliards

Réserves : 2 Milliards 500 Millions

Siège à LYON — 18, Rue de la République

Siège Central à PARIS — 19, Bd. des Italiens

R. C. Lyon 54 B 974 — L. B. F. 54

Sur proposition du conseil et conformément à la décision prise par la Commission de contrôle des banques dans sa séance du 10 juin 1959, le capital du Crédit Lyonnais a été porté de 6 à 12 milliards de francs par incorporation de réserves, et le premier alinéa de l'article 4 des Statuts a été modifié comme suit :

Le capital est fixé à 12 milliards de francs; il est représenté par deux millions d'actions de six mille frs. qui sont la propriété de l'Etat en vertu de la loi du 2 décembre 1945.

La décision de la Commission de contrôle des banques a été déposée le 19 juin 1959 au rang des minutes de Maître Janin, notaire à Lyon.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées le 12 juin 1959 au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le conseil d'administration.

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

ADDITIF à l'annonce publiée dans le Journal officiel n° 94 du 1^{er} mai 1959, page 351.

La procès verbal de la délibération des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire, le dix huit avril mil neuf cent cinquante neuf à Lomé a été enregistré au greffe du tribunal de première instance de Lomé, le vingt cinq avril 1959 f° 87 n° 718

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : « Association des anciens élèves de l'Ecole professionnelle et du Collège technique de Sokodé.

- But :*
- Grouper tous les anciens élèves de l'Ecole professionnelle et Collège technique de Sokodé.
 - Coordonner l'action professionnelle de ses adhérents.
 - Défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres en vue de l'amélioration de leur condition de vie.
 - Aider au développement et à l'organisation de l'Enseignement technique au Togo.
 - Collaborer au développement de l'instruction et de la conscience professionnelle.
 - Organiser une propagande autour de l'application des méthodes modernes dans le domaine technique.

Siège social : Lomé, 14 rue de la Lagune.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'association : « Rugby-Club de Lomé »

Objet : Pratiquer les sports et en particulier, le Rugby XV.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public que la copie du Titre foncier n° 2.581/TT. est adirée.

Pour deuxième insertion

CHANGEMENT DE NOM

L'Agent de police Lamboni Moktré Emmanuel a l'honneur de porter à la connaissance des Autorités Administratives et du Public qu'il se nomme désormais :

Koutour Moktré Emmanuel, suivant jugement supplétif n° 42 en date du 16 avril 1959 du cercle de Dapango.

NECROLOGIE

M. le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Ackey Edouard, commis adjoint de 5^e classe des douanes, survenu à l'hôpital de Tokoin le 2 juillet 1959.

DOMAINE

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 21 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 02 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud par les héritiers Dadzie et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Padjouda Antoine, géomètre-dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.466.

Le lundi 20 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 19 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Sodzi, à l'est par Thérèse Houngues et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dorkenoo Tobias, infirmier bureau de Farmapro, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Bernard Kokou Allagbé, moniteur de laboratoire à Abidjan (Côte d'Ivoire), suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.467.

Le lundi 20 juillet 1959 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 as 73 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Guédzé Paul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doh Agbessi, propriétaire, demeurant et domicilié à Tsévié, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.468.

Le lundi 20 juillet 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 as 12 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Yao Loglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Laté Atitso Daniel, commis des Transmissions Radio B.C.T.R. à Niamey (Niger), suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.469.

Le mardi 21 juillet 1959 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 99 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les héritiers Dadzie, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par les héritiers Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Bruce Frida, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.470.

Le lundi 20 juillet 1959 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 65 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Atitso Laté Daniel, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Loglo Ya'wo, cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.471.

Le mardi 21 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 as 04 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les héritiers Dadzie, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.472.

Le lundi 20 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 as 40 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par une rue en projet, à l'ouest par une rue en projet et à l'est par Doh Agbessi et héritiers Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Guédzé Paul, député à la chambre des Députés, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.473.

Le lundi 20 juillet 1959 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 as 38 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud et à l'ouest par les héritiers Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnassounou-Akpah Zingan Pierre, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.474.

Le mardi 21 juillet 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 as 36 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Gbékpo Théophile, à l'est par Atitsogbé Hubert, au sud par Augustin Ocloo et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houédakor Mathias, contrôleur des P.T.T. demeurant et domicilié à Atakpamé, mandataire du sieur Ramanou Luther Adolphe, contrôleur des P.T.T. à Lama-Kara, suivant réquisition du 13 novembre 1958, n° 3.475.

Le mardi 21 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyéme, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 as 27 cas et borné au nord par Michel Soukou et Koffi Dagbi, à l'est par Djossi Kpodar, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Dagbi Koffi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clément Koutodjor Mensah, en service à la Météo, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ekoué Justin Nyanlé, commis à la chambre de commerce à Lomé, suivant réquisition du 18 novembre 1958, n° 3.479.

Le vendredi 31 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Alouténou, cercle d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 03 as 37 cas, connu sous le nom de Batoumé et borné au nord par Langué Kitikpa à l'est par Séwavi Yovo, au sud par Améganvi Adjakpénou et Sossi Agbo, et à l'ouest par Houessou Sassou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Valentin Seddor, propriétaire, demeurant et domicilié à Anécho-Landjo, suivant réquisition du 18 novembre 1958, n° 3.480.

Le mercredi 22 juillet 1959 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Agiyakomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 as 94 cas, connu sous le nom de Agiyakomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par lot n° 36, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par lot n° 30, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sam W. Lartey, boutiquier à Aflao, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 19 novembre 1958, n° 3.481.

Le mardi 28 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové (Kpala), cercle de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers, d'une contenance de 2 has 23 as 96 cas et borné au nord par Simon Anador, au sud

par Kétsrei Dokanu, à l'est par Kpovi Agbodra, et à l'ouest par Nyagakpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Anador, cultivateur, demeurant et domicilié à Mission-Tové, suivant réquisition du 22 novembre 1958, n° 3.483.

Le mercredi 29 juillet 1959 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sigbéhoué, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 has 45 as 32 cas, connu sous le nom de Sigbéhoué et borné au nord par Josaya Sanvée, à l'est par Kokouvi Kitablamé, au sud par Mahodou et à l'ouest par la route Zébé Atoéta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokou Hagnon Adadé, cultivateur, demeurant et domicilié à Tokpo, suivant réquisition du 26 novembre 1958, n° 3.486.

Le jeudi 23 juillet 1959 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as 64 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest et à l'est par héritiers Octaviano Olympio, au sud par rue Okiki Aguiar prolongée et au nord par T.T. 1.388 appartenant à la dame Lidia Longdon, née Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Asignor Paul, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 4 décembre 1958, n° 3.501.

Le vendredi 24 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 as 94 cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue projetée, à l'est par Emmanuel Huleté, au sud par Kokou Dagbli et à l'ouest par Koumasi Aboni, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Kolagbé, instituteur au collège St Joseph, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Tokoin), suivant réquisition du 8 décembre 1958, n° 3.503.

Le vendredi 24 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sahékopé, cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 55 as 43 cas, connu sous le nom de Sahékopé et borné à l'est par M. Sodoga Gennou, au nord par le même Sodoga, au sud par M. Wilson Robert à l'ouest par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aguigah Hubert, assistant de police, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 9 décembre 1958, n° 3.504.

Le jeudi 30 juillet 1959 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djéta, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant

la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile, d'une contenance de 76 as 59 cas, connu sous le nom de Abomé et borné au nord par M. Dossou Ganogbé, à l'est par Komlanvi Hounou, au sud par Gbadoé Sédjrovi et à l'ouest par la route de Djéta à Zanvé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amouzou Ezin, suivant réquisition du 9 décembre 1958, n° 3.506.

Le mercredi 29 juillet 1959 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Djamadji Kpota, cercle d'Anécho, consistant

en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 2 as 90 cas et borné au nord par Louis Agbékponou, au sud par Kaley Wondi, à l'est par une rue et à l'ouest par collectivité Creppy, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Augustin Aboky Djati, ajusteur-mécanicien, demeurant et domicilié à Anécho-Kpota, suivant réquisition du 11 décembre 1958, n° 3.509.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. G. Bruce